

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc ^e et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS	14 »	16 »	18 »
1 AN	26 »	28 »	31 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires, (la ligne de 34 let-
 tères, corps 8,
 et administratives } **1 fr. 50.**
 Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23
 décembre 1919 (B. O. n° 60 et 375 des 19
 décembre 1913 et 29 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare à Cas-
 ablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Télégrammes officiels échangés à la suite de l'élection de M. Millerand à la Présidence de la République.	1677
Visite du Commissaire Résident Général à Sa Majesté le Sultan.	1677

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 27 septembre 1920 (13 Moharrem 1339) autorisant la vente aux enchères publiques d'un immeuble domanial bâti, sis à Rabat, rue Dada.	1678
Dahir du 21 septembre 1920 (7 Moharrem 1339) autorisant l'établissement de Magasins Généraux à Safi.	1678
Arrêté viziriel du 21 septembre 1920 (7 Moharrem 1339) autorisant la Société « Le Syndicat Général pour le Maroc » à ouvrir des Magasins Généraux à Safi.	1678
Arrêté viziriel du 21 septembre 1920 (7 Moharrem 1339) autorisant le Syndicat Général pour le Maroc à ouvrir des Magasins Généraux à Fès.	1678
Arrêté viziriel du 21 septembre 1920 (7 Moharrem 1339) autorisant la Société des Magasins Généraux et Warrants du Maroc à ouvrir des Magasins Généraux à Casablanca.	1685
Ordre du Général Commandant en Chef du 23 septembre 1920, autorisant la réquisition par le Service de l'Intendance des quantités de blés indispensables aux besoins du corps d'occupation.	1686
Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics, portant réglementation des eaux des Aïoun Regraga (Meknès-banlieue).	1687
Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics, portant autorisation de prise d'eau sur la source dite « Ain-Guettara Kébira » (Meknès-banlieue) au profit de la Société Marocaine du Jacma.	1688
Ordre Général n° 210.	1689
Nominations dans divers services administratifs.	1689

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 26 septembre 1920.	1689
Avis du Ministère de la Guerre concernant l'appel du 2 ^e contingent de la classe 1920.	1690
Avis concernant les exportations de maïs.	1690
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n°s 227, 229, 230, 231 et 232. — Conservation de Casablanca : Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 990 ; Extraits de réquisitions n°s 3229 à 3245 inclus ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 990 ; Avis de clôtures de bornages n°s 1281, 1346, 1789, 1791, 1868, 1917, 1918, 1945, 2066, 2575, 2576, 2598, 2601, 2602, 2608, 2617.	1691
Annonces et avis divers.	1697

TÉLÉGRAMMES OFFICIELS

échangés à la suite de l'élection de M. Millerand à la Présidence de la République

À l'occasion de l'élection du Président de la République, le Commissaire Résident Général a adressé à M. Millerand le télégramme suivant :

« Sa Majesté le Sultan me charge de vous apporter sans délai ses plus ardentes félicitations pour votre élection comme Président de la République.

« Je n'ai pas besoin de vous dire dans quels sentiments personnels je me fais l'interprète de tout le Maroc et spécialement de la Colonie française, en tant que Résident Général et de tout le Corps d'Occupation en tant que Commandant en Chef.

« LYAUTEY. »

Le Commissaire Résident Général a reçu la réponse suivante :

« Monsieur le Président de la République vous prie de faire agréer à S. M. le Sultan ses très vifs remerciements pour les aimables félicitations qu'elle a bien voulu lui adresser.

« Monsieur Millerand me charge également de vous transmettre, avec l'expression de ses meilleurs sentiments pour votre personne, sa sincère gratitude pour les vœux que lui ont exprimé par votre entremise, le Maroc tout entier et spécialement la Colonie française et le Corps d'Occupation.

« PALÉOLOGUE. »

VISITE DU COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL, A SA MAJESTÉ LE SULTAN

Le 28 septembre 1920, à 16 heures, à l'occasion de son retour, M. le Commissaire Résident Général, accompagné de M. de Sorbier de Pognadoresse, Consul général, Secrétaire général du Protectorat, de M. le Général de Division

Cottez, adjoint au Général Commandant en Chef, de M. le lieutenant-colonel Huot, Directeur du Service des Renseignements et de M. le Colonel Delmas, Chef du Cabinet militaire, s'est rendu au Palais, où l'avait précédé M. Marc, Conseiller du Gouvernement Chérifien.

Le Résident Général a été reçu suivant le protocole des audiences solennelles. Les spahis formaient l'escorte et la Garde Chérifienne rendait les honneurs.

La réception a eu lieu dans la salle du Trône. S. M. a exprimé au Résident Général sa joie de le revoir près d'Elle. Puis, le Résident Général a présenté à S. M. les personnes qui l'accompagnaient et, particulièrement, en raison de leurs récentes nominations, M. de Sorbier de Pougna-doresse, Secrétaire Général du Protectorat, M. Lafarge, Directeur des Affaires Civiles, M. le Lieutenant-Colonel Huot, Directeur du Service des Renseignements.

Après s'être entretenu avec S. M. et les Ministres, le Résident Général s'est retiré avec le même cérémonial que son arrivée.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 27 SEPTEMBRE 1920 (13 Moharrem 1339)
 autorisant la vente aux enchères publiques
 d'un immeuble domanial bâti sis à
 Rabat, rue Dada

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'Amin el Amelak de Rabat est autorisé à vendre, pour le compte de l'Etat, aux enchères publiques, sur une mise à prix de 18.000 francs, une maison makhzen sise à Rabat, 10, rue Dada.

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 13 Moharrem 1339,
 (27 septembre 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1920.

Pour le Délégué à la Résidence Générale,

Le Secrétaire Général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

DAHIR DU 21 SEPTEMBRE 1920 (7 Moharrem 1339)
 autorisant l'établissement de Magasins
 Généraux à Safi

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisé à Safi l'établissement de Magasins Généraux fonctionnant en conformité du dahir du 6 juillet 1915 (23 Chaabane 1333) instituant les Magasins Généraux au Maroc et les réglementant.

Fait à Rabat, le 7 Moharrem 1339,

(21 septembre 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 septembre 1920.

Pour le Délégué à la Résidence Générale,

Le Secrétaire Général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 SEPTEMBRE 1920

(7 Moharrem 1339)

autorisant la Société le « Syndicat Général pour le Maroc »
 à ouvrir des Magasins Généraux à Safi

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 6 juillet 1915 (23 Chaabane 1333) instituant les Magasins Généraux au Maroc et les réglementant ;

Vu le dahir du 21 septembre 1920 (7 Moharrem 1339) autorisant l'établissement de Magasins Généraux à Safi,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société « Le Syndicat Général pour le Maroc » est autorisée à ouvrir des Magasins Généraux à Safi.

ART. 2. — Les Magasins Généraux de cette Société à Safi pourront fonctionner à dater de la promulgation du présent arrêté.

ART. 3. — Le cautionnement prévu à l'article 3 du dahir du 6 juillet 1915 (23 Chaabane 1333) est fixé à 30.000 francs. Il sera constitué en rentes françaises 5 % et déposé à la caisse du Trésorier Général du Protectorat.

ART. 4. — Les tarifs et règlements à appliquer par la Société « Le Syndicat Général pour le Maroc » sont annexés au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 7 Moharrem 1339,
 (21 septembre 1920).

ROUCHAÏR DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 septembre 1920.

Pour le Délégué à la Résidence Générale,

Le Secrétaire Général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 SEPTEMBRE 1920

(7 Moharrem 1339)

autorisant le « Syndicat Général pour le Maroc » à ouvrir
 des Magasins Généraux à Fès

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 6 juillet 1915 (23 Chaabane 1333) instituant les Magasins Généraux au Maroc et les réglementant ;

Vu le dahir du 12 mai 1920 (23 Chaabane 1338) autorisant l'établissement de Magasins Généraux à Fès,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La Société « Le Syndicat Général pour le Maroc » est autorisée à ouvrir des Magasins Généraux à Fès.

ART. 2. — Les Magasins Généraux de cette Société à Fès pourront fonctionner à dater de la promulgation du présent arrêté.

ART. 3. — Le cautionnement prévu à l'article 3 du dahir du 6 juillet 1915 (23 Chaabane 1333) est fixé à 30.000 francs. Il sera constitué en rente française 5 % et déposé à la caisse du Trésorier Général du Protectorat.

ART. 4. — Les tarifs et règlements à appliquer par la Société « Le Syndicat Général pour le Maroc » sont annexés au présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 Moharrem 1339,
(21 septembre 1920).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 septembre 1920.

*Pour le Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,*

DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ANNEXE I

SYNDICAT GENERAL POUR LE MAROC

« MAGASINS GENERAUX DE SAFI ET FES »

RÈGLEMENT PARTICULIER

BUT ET OBLIGATIONS

ARTICLE PREMIER. — Les établissements de la Société « Le Syndicat Général pour le Maroc » ont pour but :

1° D'opérer la garde, la conservation et la manutention des produits, articles manufacturés et marchandises diverses que les négociants, industriels ou agriculteurs voudront y déposer ;

2° De favoriser la circulation des marchandises et le crédit basé sur leur nantissement par l'émission de récépissés et de warrants ;

3° D'effectuer toutes ces opérations conformément aux dispositions du dahir du 6 juillet 1915 instituant les Magasins Généraux au Maroc et les réglementant.

ART. 2. — Le « Syndicat Général pour le Maroc » est tenu de recevoir sans préférence ni faveur et d'emmagasiner dans l'emplacement le plus convenable, tant que ledit emplacement le permet, toutes les marchandises susceptibles d'entrepôt, en observant les prescriptions du dahir du 6 juillet 1915.

RESPONSABILITÉS

ART. 3. — Le « Syndicat Général pour le Maroc » est responsable de la garde et de la conservation des marchandi-

ses, sauf les cas de force majeure. Les déchets naturels et les avaries provenant du vice propre de la nature ou du conditionnement des marchandises et des rongeurs sont à la charge des entreposants.

Le « Syndicat Général pour le Maroc » n'est pas responsable de la nature ni de la qualité, ni de l'état des marchandises que les colis ont été déclarés contenir. Les liquides sont acceptés sans responsabilité de coulage même extraordinaire.

Dans le cas où, par suite d'une déclaration incomplète ou erronée, le « Syndicat Général pour le Maroc » aurait admis, dans les locaux affectés aux marchandises ordinaires, des marchandises reconnues ultérieurement dangereuses ou inflammables, elle aurait le droit soit d'en exiger l'enlèvement immédiat, soit de les placer aux frais et risques de l'entreposant, lequel ne pourrait prétendre à aucune réduction sur les taxes perçues ou à percevoir.

Il en est de même pour les marchandises qui, par suite de séjour en magasins viendraient à s'avarier et pour cette cause porteraient atteinte aux marchandises voisines.

Le « Syndicat Général pour le Maroc » n'est responsable du poids, déduction faite des déchets qui se produisent, que quand le pesage a été fait à l'entrée des magasins et lorsqu'il a été demandé par écrit. A défaut de cette formalité, ils ne répondent que du nombre de colis.

OPÉRATIONS DE MAGASINAGE

ART. 4. — Le « Syndicat Général pour le Maroc » se charge de toutes les opérations prévues au dahir du 6 juillet 1915, notamment celles concernant la réception, la manutention et la livraison des marchandises, soit :

A L'ENTRÉE : Constat de l'état apparent des colis, pesage (s'il est demandé), échantillonnage, s'il y a lieu, introduction en magasin et arrimage.

A LA SORTIE : Désarrimage, pesage (s'il est demandé), transport de la marchandise jusqu'à la porte du magasin.

A l'entrée, comme à la sortie des marchandises, le « Syndicat Général pour le Maroc », sans être tenu de concourir au chargement ni au déchargement des marchandises, peut autoriser, pour la facilité des opérations, l'emploi de ses appareils de levage. Il décline toute responsabilité pour les conséquences que pourrait avoir cet emploi purement facultatif.

En cas de manutention exigeant des connaissances spéciales ou présentant des risques dus à la nature de la marchandise, au volume ou au poids des colis, le « Syndicat Général pour le Maroc » pourra se dispenser de les exécuter. Il se réserve d'autoriser les entreposants, qui en feront la demande à faire exécuter les manutentions par leurs propres ouvriers, mais en présence d'un agent de l'entrepôt, dont le temps sera facturé à raison de 1 fr. 50 l'heure sans fractionnement. Ces manutentions seront exécutées sous l'entière responsabilité de l'entreposant.

Le « Syndicat Général pour le Maroc » se chargera d'acquitter, le cas échéant, les lettres de voitures et autres frais à la charge des marchandises (droits de douane, camionnage, fret, aconage, courrage maritime, etc), moyennant une commission, plus un intérêt sur les sommes avancées de 9 p. 100 par an.

ART. 5. — Le « Syndicat Général pour le Maroc » sera ouvert pour l'entrée ou la sortie des marchandises tous les

jours, de 8 heures à midi et de 2 heures à 6 heures du soir, du 1^{er} octobre au 31 mars.

De 7 heures du matin à midi et de 2 heures à 7 heures du soir, du 1^{er} avril au 30 septembre, sauf les dimanches et jours fériés.

Pour des opérations à effectuer en dehors de l'horaire réglementaire, les heures supplémentaires du personnel et les frais d'éclairage seront à la charge de l'entreposant.

ART. 6. — Les fonctionnaires de l'Administration chargés de contrôler les opérations de cette entreprise, les employés du « Syndicat Général pour le Maroc » et les personnes munies d'une autorisation spéciale ont seuls accès dans les locaux et entrepôts de la Société.

Les agents ou ouvriers envoyés par les entreposants et autorisés à pénétrer dans les magasins doivent se conformer rigoureusement, sous peine d'expulsion, aux mesures de police intérieure que leur signifient les agents du « Syndicat Général pour le Maroc ».

ART. 7. — Les ordres d'entrée et de sortie sont exécutés à tour de rôle sans aucune préférence et dans la limite des moyens dont dispose l'entreprise. Il en est de même des manutentions extraordinaires.

ART. 8. — Les marchandises amenées par les particuliers sont déposées à l'entrée des magasins par les soins de l'entreposant. Celles dont le transport aura été effectué par l'entreprise de camionnage du « Syndicat Général pour le Maroc » seront déchargées par cette entreprise.

Les marchandises sont reconnues par l'agent du « Syndicat Général pour le Maroc » qui vérifie les indications portées sur le bulletin d'accompagnement et les rectifie au besoin en faisant ses réserves dans la colonne « observations ».

Les indications apurées contradictoirement sont inscrites sur un registre à souche dont le bulletin détaché est remis à l'entreposant et lui sert de reçu.

Le bulletin de magasin porte les indications suivantes :

Le nom de l'entreposant ;

Le numéro et la date de l'entrée ;

La nature déclarée de la marchandise et, s'il y a lieu, le nombre, l'espèce et les marques des colis.

Suivant la nature de la marchandise et le mode d'emmagasinage, la contenance, le poids brut ou le poids net annoncé ou reconnu ;

La date de départ du magasinage si, pour une cause quelconque, celle-ci est antérieure à la date du bulletin.

La valeur assurée conformément à l'article 7 du dahir organique.

ART. 9. — Les marchandises non warrantées sont livrées, transférées ou expédiées sur l'ordre écrit de l'entreposant ou de son mandataire autorisé.

Les marchandises warrantées ne seront livrées que contre remise du récépissé et du warrant. A défaut de la remise, du warrant, le montant de la somme avancée par le « Syndicat Général pour le Maroc » doit être remboursé.

Les marchandises directement retirées par les soins de l'entreposant lui sont livrées à la porte des magasins.

Les marchandises à transporter par l'entreprise de camionnage du « Syndicat Général pour le Maroc » sont chargées par les soins du personnel de l'entreprise.

Les réclamations pour avaries et manquants devront être adressées par écrit au « Syndicat Général pour le Maroc ». Elles ne pourront être prises en considération que si

les avaries ou manquants ont été constatés contradictoirement avec l'agent de l'entreposant à la sortie des magasins.

Les marchandises ne sont livrées qu'en échange du reçu qui a été remis à l'entreposant lors de l'entrée en magasins. Ce reçu sera signé pour décharge par l'entreposant ou son mandataire.

Dans le cas où l'entreposant ne voudrait retirer qu'une partie des marchandises portées sur un même reçu, il devra remettre une déclaration signée indiquant les quantités, marques et les numéros des marchandises à retirer.

Le « Syndicat Général pour le Maroc » se réserve vingt-quatre heures, à partir de la date de la présentation de l'ordre régulier de sortie pour effectuer la livraison de la marchandise. Si, dans les quarante-huit heures de la présentation de cet ordre la marchandise n'est pas enlevée, elle est réarrimée d'office pour le compte de l'entreposant et donne lieu à la perception d'un nouveau droit de magasinage, indépendamment des nouveaux frais de manutention.

ART. 10. — Toutes les manutentions et opérations sont effectuées par les soins des agents du « Syndicat Général pour le Maroc ». Toute visite, ouverture de colis, échantillonnage ou autres manutentions à l'intérieur, ne sont faits que sur un ordre spécial écrit de l'entreposant ou sur réquisition verbale des fonctionnaires compétents. Ces différentes opérations se font toujours aux frais de l'entreposant.

ART. 11. — Les balayures et coulages des sacs sont ramassés par les soins du « Syndicat Général pour le Maroc » et remis à l'entreposant. Le criblage de ces balayures et coulages, les réparations des colis atteints par les rongeurs, sont effectués par les soins du « Syndicat Général pour le Maroc » aux frais de l'entreposant. Les déchets et balayures sont la propriété du « Syndicat Général pour le Maroc » quand ils ne peuvent pas être appliqués à une partie.

ART. 12. — Les réparations sont facturées d'après leur importance et leur nature et d'après le temps passé, fournitures en sus.

Le prix de l'heure varie de 1 fr. 50 à 2 francs par ouvrier, suivant sa spécialité. Le minimum de perception est de 1 franc. Le « Syndicat Général pour le Maroc » se charge de la fourniture de tous les matériaux nécessaires à la réfection des emballages.

ART. 13. — Le prélèvement des échantillons ne peut se faire qu'en présence d'un employé du « Syndicat Général pour le Maroc » et suivant autorisation écrite de l'entreposant. Il est perçu pour le temps passé, fournitures et surveillance des taxes spéciales et de gré à gré, suivant la nature du travail.

Lorsque l'échantillonnage exige l'ouverture d'une caisse et de tout autre colis, cette manutention est comptée à raison de 1 fr. 50 l'heure sans fractionnement, fournitures en sus.

La visite et la dégustation des marchandises sans ouverture de colis sont assimilées à l'échantillonnage au point de vue de la taxe.

Toute visite, ouverture de colis ou tout échantillonnage ne sera fait, sauf cas urgent, que sur un ordre écrit de l'entreposant ou de son mandataire.

En cas de manutention exigeant des connaissances spéciales, l'entreposant qui désirerait les faire exécuter par ses ouvriers, devra en faire la demande au directeur du « Syndicat Général pour le Maroc » qui statuera.

La surveillance de ces manutentions sera exécutée par un agent des entrepôts et comptés à raison de 1 fr. 50 l'heure, sans fractionnement.

ART. 14. — Le compte du magasinage s'établit à la sortie de la marchandise suivant la quantité sortie, à dater du jour de l'entrée en magasin jusqu'au jour de sortie, y compris le jour d'entrée et celui de sortie. Les droits de magasinage et autres sont calculés sur le poids brut en arrondissant les fractions de poids aux 100 kilos supérieurs, d'après les prix indiqués au tarif par mois de trente jours, déclarés sur le poids brut reconnu à l'entrée, sans égard aux différences provenant des déchets constatés à la sortie.

Le premier mois est toujours dû en entier.

Les mois suivants se divisent en quinzaines. Chaque quinzaine commencée est due en entier.

Le paiement des droits de magasinage seront faits à la sortie des marchandises, mais dans tous les cas, ils seront exigibles dans les trois mois.

MARCHANDISES EN SOUFFRANCE

ART. 15. — Si, pour une cause quelconque, les marchandises ne sont pas réclamées dans l'année qui suit leur entrée, le « Syndicat Général pour le Maroc » pourra mettre l'entreposant en demeure de les enlever dans un délai de quinze jours, en prévenant par lettre recommandée. Passé ce délai de quinze jours, le « Syndicat Général pour le Maroc » pourra faire procéder à la vente des marchandises par les soins du secrétaire-greffier, après les formalités judiciaires d'usage et conformément aux dispositions du dahir du 26 avril 1919 sur les ventes publiques de meubles.

Sur les prix de vente seront prélevés par privilège et dans l'ordre :

- 1° Les frais de justice ;
- 2° Les taxes dues par l'entreposant au « Syndicat Général pour le Maroc » ;
- 3° Les frais de toute nature avancés par le « Syndicat Général pour le Maroc », ainsi que des dépenses faites pour la conservation des marchandises.

L'excédent, s'il en existe, sera déposé à titre de consignation à la Banque d'Etat qui le restituera aux ayants droit qui en feront la demande dans l'année qui suivra le jour de la vente. Passé ce délai, cet excédent appartiendra au « Syndicat Général pour le Maroc ».

A toute époque, pour les marchandises avariées soit accidentellement, soit pour des causes tenant à leur nature même et pour celles en voie de déperdition, le « Syndicat Général pour le Maroc » pourra, s'il le juge nécessaire, soit en vue de la protection des marchandises voisines, soit par crainte que la valeur de ces marchandises ne couvre plus la valeur des sommes par lui warrantées et des frais de toute nature dûs par l'entreposant, inviter ce dernier à procéder à l'enlèvement immédiat de sa marchandise. S'il n'a pas été fait droit à cette requête signifiée par lettre recommandée dans un délai de quarante-huit heures, le « Syndicat Général pour le Maroc » fera examiner l'état des marchandises par un expert désigné par le Service des Fraudes. Ce dernier statuera sur l'état des colis et au besoin ordonnera leur destruction comme impropres à la consommation. Dans ce dernier cas, les frais occasionnés pour l'exécution de cette mesure seront supportés par l'entreposant.

Si ces marchandises peuvent ne pas être détruites, elles pourront être vendues immédiatement dans les formes ci-dessus indiquées.

VENTES PUBLIQUES

ART. 16. — L'entreposant qui désire faire effectuer une vente publique doit donner au « Syndicat Général pour le Maroc » des ordres pour le lotissement de la marchandise quatre jours au moins avant la date fixée pour la vente. Ces ventes sont effectuées en conformité des dispositions des dahirs du 26 avril 1919 sur les ventes publiques de meubles et du 21 janvier 1920 relatif à la création de Bourses de Commerce et portant institution de courtiers auprès desdites Bourses.

Les frais de lotissement sont fixés de gré à gré soit avec l'entreposant, soit avec son mandataire.

Indépendamment de ces frais et de ceux de magasinage et de manutention, la rétribution du « Syndicat Général pour le Maroc », par vente et par jour, si la vente durait plus d'un jour, est fixée de gré à gré.

ASSURANCES

ART. 17. — Toutes les marchandises reçues dans les entrepôts du « Syndicat Général pour le Maroc » sont soumises à l'assurance, par le fait même de leur entrée en entrepôt. L'assurance est faite par les soins du « Syndicat Général pour le Maroc » au moyen de polices permanentes. La prime d'assurance pour chaque numéro d'entrée est de (voir aux tarifs) par 1.000 francs de valeur et par mois de 30 jours.

Le premier mois est dû en entier.

Les autres mois se divisent par quinzaines. Chaque quinzaine commencée est due en entier.

Les taxes ci-dessus indiquées seront augmentées, sur simple avis du « Syndicat Général pour le Maroc » adressé aux entreposants pour la quinzaine suivante, en proportion des augmentations qui viendraient à être appliquées au « Syndicat Général pour le Maroc » lui-même, par les Compagnies d'assurances.

ART. 18. — La valeur des marchandises devra être déclarée au moment de leur entrée en magasin sur le bulletin d'accompagnement signé par l'entreposant.

En cas de perte, aucune réclamation ultérieure ne sera acceptée pour une déclaration incomplète ou erronée de la part de l'entreposant, tandis que le « Syndicat Général pour le Maroc » aura toujours le droit, s'il le juge utile, de faire vérifier la valeur des marchandises d'après les déclarations en douane, d'après les factures et tous autres documents ou moyens.

En cas d'incendie, les entreposants s'en remettront, pour le règlement du chiffre de la perte, à la décision de deux arbitres nommés, l'un par le « Syndicat Général pour le Maroc », l'autre par la Compagnie d'assurances, ces deux arbitres ayant à en désigner un troisième en cas de désaccord.

RÉCÉPISSÉS, WARRANTS ET TRANSFERTS

ART. 19. — Le « Syndicat Général pour le Maroc » délivre à tous les entreposants qui en font la demande un récépissé et un warrant transmissibles par voie d'endossement dans les formes et sous les conditions déterminées par le dahir du 6 juillet 1915.

Il est perçu un droit de 0 fr. 25 par récépissé et warrant, timbre non compris.

Avant de délivrer les warrants, le « Syndicat Général pour le Maroc », s'il le juge utile, vérifie le contenu des colis, mesure et pèse la marchandise aux frais des entreposants.

ART. 20. — Le transfert a lieu sur un ordre écrit du cédant, accepté également par écrit par le cessionnaire. Les endossements de récépissés, quand la transcription en est faite sur les registres du « Syndicat Général pour le Maroc », sont considérés comme transferts. Dans ce dernier cas, la marchandise peut être transférée d'office sur les registres d'entrepôts au nom du bénéficiaire de l'endos qui a demandé la transcription, et à charge de tous les frais dus au « Syndicat Général pour le Maroc ».

Lorsque le transfert s'opère sans déplacement de la marchandise, il donne lieu à la perception d'un droit de 0 fr. 25 par 1.000 kilos, sans que le montant des frais puisse descendre au-dessous de 0 fr. 50 et être supérieur à 5 francs.

Le transfert, avec triage, pesage, jaugeage ou vérification quelconque sont considérés comme entrées nouvelles et donnent lieu à la perception du droit ordinaire d'entrée et de sortie, à la charge du cessionnaire, plus les frais de triage, pesage, jaugeage et autres selon le cas.

Les frais de manutention, de magasinage et autres courent du jour du transfert pour le compte du nouvel entreposant, lors même qu'il lui serait accordé un délai pour prendre livraison, et quelle que soit la date d'expiration des périodes en cours à la charge du cédant.

La première quinzaine faisant suite au transfert ne se fractionne pas.

Quant aux autres frais d'entrepôt et autres grevant la marchandise au jour du transfert, le cessionnaire doit en faire effectuer le paiement par le cédant, sinon il demeure personnellement tenu.

Les frais de transport sont à la charge du cessionnaire.

Les frais de sortie sont à la charge du titulaire au moment de l'enlèvement, si le cessionnaire n'a pas fait effectuer le paiement par son cédant le jour du transfert.

ACQUITTEMENT DES FRAIS

ART. 21. — Tous les frais de débours doivent être acquittés à la livraison de la marchandise.

Toutefois, le « Syndicat Général pour le Maroc » peut exiger le paiement soit après un séjour de six mois en magasin, soit quand il estime que la marchandise n'a plus une valeur suffisante pour répondre des frais dus et de ceux à courir pendant une nouvelle période de six mois.

ANNEXE II

« SYNDICAT GENERAL POUR LE MAROC »

« MAGASINS GÉNÉRAUX DE SAFI ET FÈS »

TARIFS DE MAGASINAGE

Les taxes que la Société « Le Syndicat Général pour le Maroc » est autorisée à percevoir sont les suivantes :

Première catégorie

1° Pour les marchandises de première catégorie, savoir :

Amiante,
Appareils photographiques,
Arbres,
Armes,
Articles non dénommés,
Articles de ménage,
Articles indiens et de Paris,
Beurre en caisses,
Bicyclettes,
Bijouterie,
Bois ouvrés,
Bois de charronnage,
Bois de construction et de charpente,
Bonneterie,
Bourrellerie,
Bouchons (liège et bois),
Boyaux de mouton,
Brouettes non emballées,
Câbles métalliques,
Café,
Caoutchouc (articles neufs),
Carrosserie,
Champagne en caisses,
Chapellerie,
Charronnerie,
Chaussures,
Céramique,
Conserves,
Cordonnerie,
Couronnes mortuaires,
Crin animal,
Droguerie,
Ebénisterie,
Épicerie,
Eventails,
Extincteurs,
Faïences,
Fromages en caisses,
Graines potagères,
Graisse de voiture,
Greffons,
Horlogerie,
Huîtres,
Huiles végétales,
Instruments de musique (sauf les pianos),
Jouets,
Lampisterie,
Librairie,
Linoléum,
Machines,
Menuiserie,
Mercerie,
Mobilier,
Motocyclettes,
Miroiterie,
Nacre,
Papeterie,
Parfumerie,
Peinture,
Perles,
Plantes,
Plateaux de cuivre,

Pneus,
Poteaux télégraphiques,
Porcelaine,
Produits pharmaceutiques,
Produits coloniaux non dénommés,
Radiateurs,
Sélénifuges,
Sellerie,
Spiritueux en caisses,
Tabacs,
Tapisseries,
Thé,
Tissus,
Verrerie,
Vins en caisses.

Opérations

	<i>Tarifs</i>
Magasinage (par tonne et par mois).....	3 »
Mise en magasin (par tonne avec pesage).....	2 »
Mise en magasin (par tonne sans pesage).....	1 50
Sortie de magasin (par tonne, avec pesage).....	2 »
Sortie de magasin (par tonne, sans pesage).....	1 50
Tarif d'assurance : 5,025 pour mille francs.	

Deuxième catégorie

2° Pour les marchandises de deuxième catégorie, savoir :

Alpiste,
Balais de bouleau,
Balais de bruyère,
Bière,
Boissons hygiéniques,
Briques creuses,
Brouettes emballées,
Caoutchoucs vieux,
Cartons bitumés,
Cercles de bois,
Cordages (autres que les câbles métalliques),
Coriandre,
Coton brut,
Cocose,
Cumin,
Eaux minérales,
Emballages vides non démontés autres que les sacs et fûts vides,
Fers laminés et profilés,
Fèves,
Fruits secs,
Gommes,
Graines de carvi,
Graines de raifort,
Graines fourragères,
Graisses,
Laines brutes,
Levures sèches,
Manches d'outils,
Marbre en blocs,
Margarine,
Métaux,
Outils agricoles emballés,
Pneus vieux,
Pois chiches,
Pois cassés,

Quincaillerie,
Saindoux,
Seaux en toile,
Sel,
Suif,
Sucre,
Terre d'Auxerre,
Traverses de chemin de fer en bois injecté,
Tuyaux en grés et ciment,
Tuiles et carreaux,
Végétaline.

Opérations

	<i>Tarifs</i>
Magasinage (par tonne et par mois).....	2 50
Mise en magasin (par tonne, avec pesage).....	1 75
Mise en magasin (par tonne, sans pesage).....	1 25
Sortie de magasin (par tonne, avec pesage).....	1 75
Sortie de magasin (par tonne, sans pesage).....	1 25
Tarif d'assurance : 5,025 pour mille francs.	

Troisième catégorie

3° Pour les marchandises de troisième catégorie, savoir :

Amandes,
Bitume,
Bougies en caisses,
Bois à brûler,
Brai,
Céréales,
Charbon,
Cornes brutes,
Crin végétal pressé en balles,
Cuirs bruts,
Ecorces,
Emballages démontés,
Extraits tanniques,
Fenugrecs,
Fer blanc en colis,
Goudron,
Graines de lin,
Grignons d'olives,
Minerais autres que les minerais en fer,
Œufs en caisses,
Onglons bruts,
Pâtes alimentaires,
Pavés en pierre,
Peaux brutes,
Plantes textiles,
Poteaux métalliques,
Rails,
Remoulage,
Repasses,
Savon commun en caisses,
Sacs et fûts vides,
Semoule,
Son,
Traverses de chemin de fer non injecté,
Tuyaux métalliques,
Tubes vides de gaz comprimés,
Vieux métaux,
Vins en fûts,
Vinaigre en fûts.

Opérations

	<i>Tarifs</i>
Magasinage (par tonne et par mois).....	2 »

Mise en magasin (par tonne, avec pesage).....	1 50
Mise en magasin (par tonne, sans pesage).....	1 »
Sortie de magasin (par tonne, avec pesage).....	1 50
Sortie de magasin (par tonne, sans pesage).....	1
Tarif d'assurance : 5,025 pour mille francs.	

Quatrième catégorie

4° Pour les marchandises de quatrième catégorie, savoir :

Cailloux,
Cendres,
Ciment,
Chiffons (assurance de 12 à 30 pour mille francs),
Coke,
Engrais,
Farines,
Graines oléagineuses,
Légumes secs,
Marne,
Métaux bruts ou légèrement usinés,
Minerais de fer,
Os,
Phosphates,
Pierre à chaux,
Pierre à plâtre,
Sable.

Opérations

	<i>Tarifs</i>
Magasinage (par tonne et par mois).....	1 50
Mise en magasin (par tonne, avec pesage).....	1 25
Mise en magasin (par tonne, sans pesage).....	0 75
Sortie de magasin (par tonne, avec pesage).....	1 25
Sortie de magasin (par tonne, sans pesage).....	0 75
Tarif d'assurance : 5,025 pour mille francs, sauf pour les chiffons qui paient de 12 à 30 pour mille francs.	

Cinquième catégorie

5° Pour les marchandises de cinquième catégorie, savoir :

Avoine en sacs,
Blé en sacs,
Orge en sacs.

Opérations

	<i>Tarifs</i>
Magasinage (par tonne et par mois).....	1 »
Mise en magasin (par tonne, avec pesage).....	0 75
Mise en magasin (par tonne, sans pesage).....	0 50
Sortie de magasin (par tonne, avec pesage).....	0 75
Sortie de magasin (par tonne, sans pesage).....	0 50
Tarif d'assurance : 5,025 pour mille francs.	

Sixième catégorie

6° Pour les marchandises de sixième catégorie dangereuses et inflammables de la deuxième catégorie, visées par la loi française du 12 août 1874 et le dahir du 7 mars 1916, savoir :

Acide muriatique,
— azotique,
— nitrique,
— chlorydrique,
— sulfurique,
— sulfureux liquéfié,
Alcool en fûts ou en caisses,
Allumettes,
Ammoniaque,

Benzine,
Carbure de calcium,
Essence de térébenthine,
— de houille,
— et huile lampante de pétrole,
— de schiste,
— de boghead,
Essence de résine,
Ethers,
Goudron,
Huiles brutes de pétrole,
— de schiste,
— de boghead,
Métylène,
Phosphore,
Spiritueux (eaux-de-vie, rhum, genièvre, etc..., en fûts),
Sulfure de carbone,
Toluène,
Tube d'acide carbonique d'oxygène,
— d'air liquide,
Vernis à l'alcool en fûts;

et aussi pour les marchandises simplement inflammables ci-après, savoir :

Alfa,
Fibre de bois,
Foin,
Fourrage,
Huiles minérales,
— de poissons,
Paille.
Chiffons graisseux et déchets gras de laine et coton.

Opérations

	<i>Tarifs</i>
Magasinage (par tonne et par mois).....	5 »
Mise en magasin (par tonne, avec pesage).....	4 »
Mise en magasin (par tonne, sans pesage).....	3 »
Sortie de magasin (par tonne, avec pesage).....	4 »
Sortie de magasin (par tonne, sans pesage).....	3 »
Tarif d'assurance : 12 à 30 pour mille francs.	

Les marchandises dangereuses de la première catégorie, dénommées au dahir du 7 mars 1916, les cercueils, les lingots d'or et d'argent, les pierres précieuses, les tableaux, statues et objets d'art et objets de collection, sont exclus de la Compagnie des Magasins Généraux du Maroc ».

La perception des taxes devra se faire conformément au règlement intérieur annexé et à tous autres règlements à intervenir sans aucune faveur pour aucun entrepositaire. Dans le cas où le « Syndicat Général pour le Maroc » aurait accordé à un ou plusieurs entrepositaires une réduction sur l'un des prix portés aux tarifs, le Gouvernement Marocain aura le droit de déclarer cette réduction obligatoire vis-à-vis de tous les entrepositaires.

Le « Syndicat Général pour le Maroc » pourra toujours proposer des abaissements de taxes, soit d'une façon générale, pour toutes les marchandises de même catégorie, soit d'une façon spéciale pour certaines marchandises soumises à des conditions déterminées de tonnage ou de conditionnement. Il sera statué sur des abaissements de taxes par le Gouvernement du Protectorat, les Chambres de Commerce et d'Agriculture entendues. Les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois à dater de leur mise en application. Toute taxe nouvelle devra être portée

à la connaissance du commerce par affiche un mois avant la mise en application.

Il est d'autre part entendu :

1° Que la perception sera faite sur un minimum de poids de 100 kilos applicable à chaque déclaration d'entrée ou de sortie et en arrondissant le poids aux 100 kilos supérieurs ;

2° Que sur les colis pesant isolément entre 1.000 et 2.000 kilos et pour ceux pesant entre 150 et 300 kilos sous le volume d'un mètre cube, les taxes d'entrée et de sortie de magasin indiquées aux tableaux précédents seront doublées.

3° Que le « Syndicat Général pour le Maroc » ne sera pas tenu de recevoir les colis pesant isolément plus de 2 000 kilos, ni les colis pesant plus de 150 kilos sous le volume d'un mètre cube, ni les colis particulièrement encombrants, tels que : voitures, charrettes, automobiles, canots, embarcations, wagnonnets, etc....

Si toutefois le « Syndicat Général pour le Maroc » accepte ces colis, les taxes seront débattues de gré à gré avec les intéressés.

4° Le « Syndicat Général pour le Maroc » pourra recevoir des marchandises qui paieront au mètre carré.

Cette taxe sera débattue de gré à gré avec les intéressés.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 SEPTEMBRE 1920

(7 Moharrem 1339)

autorisant la « Société des Magasins Généraux et Warrants du Maroc » à ouvrir des Magasins Généraux à Casablanca

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 6 juillet 1915 (23 Chaabane 1333) instituant les Magasins Généraux au Maroc et les réglementant ;

Vu le dahir du 4 septembre 1920 (20 Hidja 1338) autorisant l'établissement de Magasins Généraux à Casablanca,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La « Société des Magasins Généraux et Warrants du Maroc » est autorisée à ouvrir des Magasins Généraux à Casablanca.

ART. 2. — Les Magasins Généraux de cette Société pourront fonctionner à dater de la promulgation du présent arrêté.

ART. 3. — Le cautionnement prévu à l'article 3 du dahir du 6 juillet 1915 (23 Chaabane 1333) est fixé à 60.000 francs (soixante mille francs).

Il sera constitué en totalité par une première hypothèque sur un immeuble de la « Société des Magasins Généraux et Warrants du Maroc ».

L'acte d'affectation d'hypothèque sera déposé entre les mains de M. le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.

ART. 4. — Les tarifs et règlements à appliquer par la « Société des Magasins Généraux et Warrants du Maroc » sont annexés au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 7 Moharrem 1339,

(21 septembre 1920).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 septembre 1920.

Pour le Délégué à la Résidence Générale,

Le Secrétaire Général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

ANNEXE

Société des Magasins Généraux et Warrants du Maroc
Magasins Généraux de Casablanca

TARIFS DE MAGASINAGE

Désignation des marchandises	Prix par mois	Unités sur lesquelles portent les droits
<i>1° Magasinage au poids ou « ad valorem »</i>		
Aciers et métaux ordinaires en fût, en barre ou en vrac.....	0 15	par 100 kilos.
Arachides et graines en sac ou en fût	0 15	par 100 kilos.
Argenterie	0 25	p. % de la valeur
Asphaltes en bloc ou en fût.....	0 15	par 100 kilos.
Automobiles	0 20	p. % de la valeur
Beurre frais ou fondu, margarines	0 20	par 100 kilos.
Bimbeloterie et mercerie	0 40	d°
Blanc d'Espagne, phosphates et engrais en fûts ou en sacs.....	0 15	d°
Blés et céréales diverses en sacs ou en grenier, mais avec les sacs en suffisante quantité pour faire des murs de séparation ou de soutènement	0 10	d°
Bois d'ébénisterie brut		
— de teinture en bûches.....		
— triturés et moulus		
— de construction		
— de chauffage		
Bougies et chandelles en caisse....	0 20	d°
Bourre de soie en balles	0 20	p. % de la valeur
Café et autres denrées coloniales non dénommées	0 30	par 100 kilos.
Chapellerie, cordonnerie et confectations	0 40	p. % de la valeur
Charbon de bois	0 20	par 100 kilos.
Ciment en colis	0 15	d°
Cire en colis.....	0 40	d°
Cochenille	0 35	p. % de la valeur
Cocons de soie en colis.....	0 25	par 100 kilos.
Conserves de toutes sortes (viandes, légumes, poissons, fruits)....	0 40	d°
Cotons pressés en balles	0 35	d°
— non pressés en balles.....	0 40	d°
Cuir secs en balles.....	0 20	d°
— en vrac.....	0 30	d°
Cuir tannés et peausseries.....	0 35	d°
Farines en balles.....	0 15	d°
Fruits frais	0 50	d°
Fruits secs (figues, raisins, dattes, olives, etc.)	0 20	d°
Garance en racine	0 15	d°
Garance en poudre.....	0 20	d°
Glaces de moyenne dimension....	0 75	par 100 kilos.
Glaces de grandes dimensions....	1 »	d°
Goudron	0 20	d°
Graisse de voiture en caisse	0 30	d°
Graisse de voiture en fût.....	0 20	d°
Henné	1 »	p. % de la valeur

Désignation des marchandises	Prix par mois	Unités sur lesquelles portent les droits
Horlogerie commune en colis.....	0 35	d°
Horlogerie, pendules	0 50	d°
Houblons en balles	0 30	p. % de la valeur
Houilles, lignites et coke, à décou- vert	0 10	d°
Huile en fûts	0 25	d°
Huile en jarre	0 40	d°
Laines en suint	0 25	d°
Laines lavées	0 30	d°
Légumes, haricots, pois, fèves, pommes de terre, etc. :		
Secs	0 15	d°
Frais	0 35	d°
Liège en planches ou en balles....	0 40	d°
Limonade, soda et eaux minérales.	0 30	d°
Matériaux de construction : de gré à gré		d°
Miel, chocolat, biscuits et confiserie de toutes sortes	0 30	d°
Minerai de fer, de cuivre, en fût ou en sac.....	0 10	d°
Nattes ordinaires.....	0 40	d°
Nattes demi-amara	0 60	d°
Nattes amara.....	1 »	d°
Oeufs	0 30	par mille.
Paille et foin pressés	0 15	par 100 kilos.
— non pressés	0 20	d°
Papier pressé en balles	0 35	d°
Peaux de bœufs, de moutons, de chèvres, en balles pressées...	0 25	d°
Pierres lithographiques en colis..	0 15	d°
Porcelaine et poterie fine en caisses	0 50	d°
— communes en caisses	0 35	d°
Produits chimiques non dénommés	0 40	d°
Produits médicamenteux	0 50	d°
Quincaillerie grosse en colis.....	0 30	d°
— fine, coutellerie	0 40	d°
Sacs vides	0 40	d°
Saindoux et graisse en fûts	0 25	d°
Salaisons non dénommées en colis.	0 30	d°
Savons communs en caisses	0 20	par 100 kilos.
Savons fins et parfumerie.....	0 50	d°
Sel gemme ou marin	0 20	d°
Semoules et pâtes	0 20	d°
Soie moulinée écrue ou grège en balles	0 45	d°
Soie manufacturée	0 45	d°
Spiritueux (eaux-de-vie, rhum, ge- nièvre, etc. en fûts)	0 50	d°
Spiritueux et liqueurs en bouteilles	1 »	d°
Sucre brut ou raffiné	0 20	d°
Tabac en feuilles	0 30	d°
Tabacs (cigares, cigarettes, tabac à fumer, à mâcher et à priser)..	0 40	d°
Thé	0 40	d°
Tapis ordinaires frach de 3 m. de long	0 50	d°
Tapis moyen frach de 4 m. de long	0 75	d°
Tapis grands	1 »	d°
Tissus de fil et de coton en balles..	0 20	p. % de la valeur
Tissus de laine, drap en balles....	0 20	d°

Désignation des marchandises	Prix par mois	Unités sur lesquelles portent les droits
Tissus de soie en balles.....	0 25	d°
Toiles d'emballage	0 40	par 100 kilos.
Toiles brutes	0 20	par 100 kilos.
Vannerie, couffins	0 30	d°
Verres et cristaux en caisses.....	0 40	d°
Verres à vitres en caisses	0 40	d°
Vins ordinaires, vinaigre et bière en fûts	0 20	d°
Vins supérieurs en caisses ou en pe- tits fûts.....	0 35	d°
Voitures et carrosserie	0 35	d°

Les tarifs sont appliqués sur le poids brut pour les marchandises tarifées au poids.

Le prix du magasinage des marchandises non dénommées dans ce tarif sera réglé par assimilation avec celui fixé pour les autres marchandises de valeur, poids ou encombrement analogues.

2° Magasinage au mètre carré :

Location par mois 3 francs.

Location par an 30 francs.

3° Taxe de pesage (le pesage est facultatif)

Pesage à l'entrée et à la sortie : par 100 kilos : 0 fr. 10.

4° Taxe de manutention :

La manutention proprement dite dans les magasins comprendra, à l'arrivée, l'entrée en magasin et l'arrimage ; à la sortie, le désarrimage et la livraison aux portes :

Pour chaque opération : 0 fr. 10 par 100 kilos.

En outre, il sera perçu, chaque fois qu'il y aura lieu, pour frais de transbordement, de chargement ou de déchargement des wagons : 0 fr. 10 par 100 kilos.

**ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF,
DU 23 SEPTEMBRE 1920**
autorisant la réquisition par le Service de l'Intendance
des quantités de blé indispensables aux besoins
du Corps d'occupation

**NOUS, GENERAL DE DIVISION, COMMANDANT
EN CHEF,**

Vu Notre ordre, en date du 7 février 1920, modifiant l'ordre du 2 août 1914 (ordre promulguant la loi martiale) ;

Vu le dahir du 10 août 1915, sur les réquisitions à effectuer pour les besoins militaires, modifié par le dahir du 4 mai 1918 ;

Vu Notre ordre du 22 septembre 1920, relatif à la répression des infractions aux dispositions du dahir du 10 août 1915, modifié par le dahir du 4 mai 1918 ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Au cas où les adjudications et achats de gré à gré ne suffiraient pas à procurer au Service de l'Intendance les approvisionnements de blé nécessaires aux besoins du Corps d'occupation, le Service de l'Intendance procédera dans les subdivisions de Casablanca et de Rabat, à la réquisition des quantités indispensables pour faire face à ces besoins.

ART. 2. — Par application de l'article premier du dahir du 10 août 1915, nous conférons la délégation du droit de

réquisition aux Sous-Intendants Chefs de Service dans les subdivisions de Casablanca et de Rabat, chacun dans l'étendue de sa circonscription administrative.

ART. 3. — Le Directeur de l'Intendance du Maroc donnera toutes les instructions de détail nécessaires pour l'exécution du présent ordre.

Au Quartier Général, à Rabat, le 23 septembre 1920.
LYAUTEY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant réglementation des eaux des Aïoun Regraga (Meknès-banlieue)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public complété par le dahir du 8 novembre 1919;

Vu la demande en date du 2 juillet 1920 du Service des Domaines tendant à la réglementation des eaux des Aïoun Regraga et leur affectation à divers lotissements domaniaux;

Vu l'enquête ouverte dans le territoire de Meknès-banlieue du 20 août au 5 septembre 1920;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'usage des eaux des aïoun Regraga, aux fins d'irrigation, est conféré aux bénéficiaires des lots de colonisation n^{os} 18, 12 et 11 du bled Regraga Hadj Kaddour, dans les proportions suivantes :

Lot n° 18	1/20 ^e du débit	
— 12	9/20 ^e	—
— 11	10/20 ^e	—

à charge par ceux-ci de se conformer aux obligations du présent arrêté.

ART. 2. — Le captage des aïoun Regraga sera fait par les soins du Service de l'Hydraulique et des Améliorations Agricoles aux frais communs des bénéficiaires des trois lots précités et dans les proportions du débit qui leur est accordé.

De plus une fontaine-abreuvoir publique située à proximité des captages sera aménagée aux frais communs des dits usagers dans les proportions précédemment définies et sera traversée par tout le débit des sources.

Une piste de desserte avec servitude de passage sera créée pour réunir le chemin le plus proche aux abords de la fontaine, qui restera domaine public, ainsi qu'une zone de 6 mètres de largeur de chaque côté de celle-ci.

ART. 3. — L'eau sortant du trop-plein de la fontaine-abreuvoir, sera collectée dans un puisard à partir duquel elle sera à la disposition des bénéficiaires pour l'irrigation.

La construction des seguiat sera entièrement à la charge de ceux-ci, qui devront de plus exécuter tous les partiteurs de débit permettant la répartition des eaux dans la proportion définie à l'article premier.

Cette répartition pourra se faire soit par partage à chaque instant du débit laissé à leur disposition, soit par tours horaires accordant la totalité dudit débit à chacun des usagers suivant un programme déterminé.

ART. 4. — Les bénéficiaires des lots 18, 12 et 11 seront tenus de constituer un syndicat d'usagers des eaux des Aïoun Regraga et de proposer, dans les 2 mois après l'exécution des travaux de captage et de construction de la fontaine-abreuvoir, un statut fixant les modalités de la répartition de l'eau entre leurs différentes seguiat, en tenant compte des propositions fixées au présent règlement.

Ce statut devra spécifier aussi les participations des usagers à l'entretien tant des ouvrages du domaine public que de ceux qui leur sont propres.

Le statut sera soumis à l'approbation du Directeur Général des Travaux Publics par l'intermédiaire et sous le couvert des autorités régionales.

ART. 5. — En cas de désaccord entre les bénéficiaires au sujet des modalités de la répartition, il sera statué définitivement par le Directeur Général des Travaux Publics, après avis des intéressés et sur proposition des autorités régionales.

ART. 6. — Les bénéficiaires seront tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Ils seront de même tenus d'éviter la formation des eaux stagnantes, susceptibles de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique.

ART. 7. — Il sera payé par chacun des bénéficiaires au profit du Trésor marocain une redevance annuelle de 1 franc pour occupation du domaine public.

Les redevances seront versées à la caisse du Contrôleur des Domaines de Meknès: elles seront exigibles au 1^{er} janvier de chaque année, la première étant au 1^{er} janvier 1921.

ART. 8. — L'autorisation à l'usage des eaux, telle qu'elle est définie par le présent règlement, reste précaire et révoquable et pourra être à tout moment, moyennant préavis de trois mois, retirée sans indemnité, pour motif d'intérêt public ou de meilleure utilisation des eaux au point de vue général.

Les bénéficiaires ne pourront prétendre à aucune indemnité au cas où, sans que l'autorisation fut retirée, les ouvrages qu'ils sont autorisés à établir deviendraient sans utilité par suite de sécheresse ou de toute autre cause naturelle, soit d'une nouvelle répartition des eaux des sources.

ART. 9. — La présente autorisation pourra être révoquée à tout moment sans indemnité pour l'un ou l'ensemble des bénéficiaires par le Directeur Général des Travaux Publics, soit pour inobservation d'une des clauses du présent arrêté, et notamment pour l'utilisation abusive des eaux, soit pour non usage pendant une durée ininterrompue de plus d'une année.

ART. 10. — Au cas où l'autorisation serait révoquée par l'un quelconque des motifs prévus, soit à l'article 8, soit à l'article 9, les redevances exigibles au moment de la révocation resteront acquises au Trésor.

Dans ce dernier cas, toute la partie de l'installation sise sur domaine public devra être remise dans son état primitif faute de quoi il y sera pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

ART. 11. — Les agents des services intéressés du Protectorat dans l'exercice de leurs fonctions auront toujours

libre accès sur les installations des bénéficiaires, afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

ART. 12. — Le Chef du Service de l'Hydraulique et des Améliorations Agricoles et le Chef du Service des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 21 septembre 1920.

P. le Directeur Général des Travaux Publics,
Le Directeur Adjoint,

MAITRE-DEVALON.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant autorisation de prise d'eau sur la source dite
« Aïn Guettara Kebira » (Meknès-banlieue) au profit de la Société marocaine du Jacma

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, complété par le dahir du 8 novembre 1919 ;

Vu la demande présentée par la Société marocaine agricole du Jacma à l'effet d'être autorisée ;

1° A prélever de l'eau sur le débit de la source dite « Aïn Guettara Kebira » ;

2° A amener cette quantité d'eau jusqu'à la ferme de Kardiât Zettata lui appartenant ;

Vu l'enquête ouverte du 20 août au 5 septembre 1920 dans le territoire de Meknès-banlieue,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Boutillier, directeur de la Société marocaine du Jacma, agissant au nom et pour le compte de ladite Société, dont le siège social est à Rabat, 6, rue du Lieutenant-Guillemette, est autorisé :

1° A prélever une quantité d'eau égale à la moitié du débit de la source dite « Aïn Guettara Kébira » ;

2° A amener cette quantité d'eau jusqu'à la ferme de Koudiat Zettata.

ART. 2. — Pour arriver à ces résultats, le permissionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais les travaux suivants :

1° Construction d'un partiteur de débit répartissant les eaux d'une façon convenable entre la fontaine-abreuvoir de l'Aïn Guettara Kébira et un regard ménagé dans l'emprise de ladite fontaine ;

2° Construction d'une conduite souterraine amenant par gravité la partie des eaux dont le prélèvement est autorisé du dit regard à la ferme de Koudiat Zettata.

La construction du partiteur se fera en conformité avec les plans et dessins ci-annexés (modèle imposé par le Service de l'Hydraulique) ; la construction de la conduite se fera en matériaux choisis par le pétitionnaire, celui-ci restant seul responsable vis-à-vis des tiers, dont la propriété est traversée, de tous les dommages qui pourraient leur être causés.

En fin de travaux, il devra enlever tous dépôts et réparer tous dommages qui pourraient être causés au domaine public.

ART. 3. — Le permissionnaire sera tenu d'acquiescer toutes les autorisations des propriétaires intéressés pour la traversée de leurs terrains par sa canalisation.

ART. 4. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

ART. 5. — La présente autorisation donnera lieu au paiement par le pétitionnaire au profit du Trésor d'une redevance annuelle de 1 franc pour occupation du domaine public. Les redevances seront versées à la caisse du Contrôleur des Domaines de Meknès ; elles seront exigibles, celle de l'année 1920, dès l'origine de l'autorisation, celle de chacune des années suivantes, au 1^{er} janvier des dites années.

ART. 6. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification à l'intéressé ; elle prendra fin le 31 décembre 1950.

Il est toutefois expressément stipulé qu'elle reste précaire et révocable et pourra être à tout moment moyennant préavis de trois mois, retirée sans indemnité, pour motif d'intérêt public ou de meilleure utilisation des eaux au point de vue général.

Le permissionnaire ne pourra non plus prétendre à aucune indemnité au cas où, sans que l'autorisation fût retirée, les ouvrages qu'il est autorisé à établir deviendraient sans utilité, par suite de sécheresse ou de tout autre cause naturelle, soit d'une nouvelle répartition des eaux de la source.

ART. 7. — L'autorisation sera considérée comme périmée s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration d'une année à dater du jour de sa notification au permissionnaire. Elle pourra d'ailleurs être révoquée sans indemnité par le Directeur Général des Travaux publics ; même avant l'expiration de cette période, soit pour inobservation par le permissionnaire d'une des clauses du présent arrêté, et notamment pour l'utilisation abusive des eaux, soit pour non usage pendant une durée ininterrompue de plus d'une année.

ART. 8. — Au cas où l'autorisation serait révoquée par l'un quelconque des motifs prévus, soit à l'article 6, soit à l'article 7, les redevances exigibles au moment de la révocation resteraient acquises au Trésor.

Dans ce dernier cas, comme aussi lors de l'expiration de l'autorisation, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, faute de quoi, il y sera pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

ART. 9. — Les agents des services intéressés du Protectorat dans l'exercice de leurs fonctions auront toujours libre accès sur les installations du permissionnaire, afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

Pendant toute la durée des travaux, ceux-ci seront d'ailleurs, pour toute la partie intéressant le domaine public, soumis au contrôle des agents du Service de l'Hydraulique et des Améliorations agricoles.

ART. 10. — Le Chef du Service de l'Hydraulique et des Améliorations agricoles et le Chef du Service des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 21 septembre 1920.

Pour le Directeur Général des Travaux publics,
Le Directeur adjoint,

MAITRE DEVALON.

ORDRE GÉNÉRAL N° 210

Le Général de Division Commissaire Résident Général de France au Maroc, Commandant en Chef, cite à l'ordre des Troupes d'occupation :

ABDALLAH BEN LHASSEN, tirailleur de 2^e classe, Mle 17.913 du 10^e bataillon du 4^e régiment de Tirailleurs marocains :

« Le 16 juillet 1920, à Gantra, a été blessé grièvement dans un combat corps à corps, pendant l'abreuvoir. S'est défendu énergiquement jusqu'à l'arrivée de secours et a ramené ses armes et son mulet. »

BACHELET, Marcel, Eugène, tirailleur de 2^e classe, Mle 18.601, à la 19^e compagnie du 12^e régiment de Tirailleurs indigènes :

« Tirailleur d'une tenue parfaite au feu. Au combat de Gantra, le 16 juillet 1920, malgré le feu nourri d'un ennemi essayant de déboucher à 10 mètres de la ligne, a continué à tirer avec le plus grand calme. Blessé gravement au cours de l'action, ne s'est à aucun moment départi de sa bonne humeur, acceptant sa blessure en souriant et donnant ainsi à ses camarades un bel exemple d'énergie. »

BERTHELOT, Henri, Louis, spahi de 2^e classe, Mle 522, au 4^e escadron du 2^e régiment de Spahis :

« Spahi énergique et brave. Tombé de cheval dans la charge de son peloton, a continué seul à combattre contre les ennemis qui l'entouraient. A été tué d'une balle à la tête. (Combat de Kerkour Sidi Bou Tayeb, le 2 juillet 1920). »

GATTELET, Léon, Pierre, sous-lieutenant au régiment d'Aviation du Maroc :

« Officier observateur dont le sang-froid et l'allant ne se sont pas démentis un seul instant. A pris part, depuis le 13 avril 1920, à toutes les opérations du Groupe mobile de Taza et effectué 64 missions de guerre. S'est particulièrement distingué le 16 juillet 1920, dans la région de Bou Knadel, infligeant des pertes sévères à l'ennemi, bombardant et mitraillant avec une précision remarquable les éléments dissidents qui entravaient la marche en avant de nos troupes. »

MASSE, Joseph, Marcel, sergent au 5^e bataillon du 2^e régiment de Tirailleurs indigènes :

« Très bon sergent mitrailleur, d'une grande bravoure, d'un entrain et d'un allant remarquables. Commandant une section de mitrailleuses, le 16 juillet 1920, au combat de Gantra, a été légèrement touché par une balle dans une mise en batterie, en arrivant sur l'objectif final. A ensuite puissamment aidé par ses feux à repousser trois contre-attaques menées par un ennemi mordant, servi par un terrain raviné et boisé. A été blessé grièvement en pleine action. Ne s'est laissé évacuer que lorsque la contre-attaque a été repoussée. »

PEILLARD, Charles, adjudant au 7^e régiment d'Aviation d'observation :

« Sous-officier dont la bravoure et la modestie font l'admiration de ses camarades et de ses chefs. Après avoir pris part aux opérations de Bou Knadel en avril 1920, a effectué 20 bombardements en mai, avant et pendant les opérations en pays zaïan. S'est de nouveau distingué pendant

« les opérations de la subdivision de Taza, notamment le 16 juillet 1920, à Gantra. A chacune de ces opérations est descendu à basse altitude pour bombarder les dissidents et est rentré au terrain avec un avion portant de nombreuses traces de balles. »

PEPIN, Baptiste, tirailleur de 2^e classe au 3^e bataillon du 8^e régiment de Tirailleurs indigènes :

« Jeune tirailleur plein d'entrain et de dévouement. Sérieusement blessé le 17 avril 1920 au combat de Talbessint, alors qu'il portait à une fraction de la première ligne l'ordre de progresser. A fait preuve, malgré sa blessure, de beaucoup de courage et de bonne humeur. »

Au Q. G. Rabat, le 25 septembre 1920.

Le Général de Division
Commissaire Résident Général

de la République française au Maroc,
Commandant en Chef,

LYAUTEY.

NOMINATIONS

Par dahir en date du 29 septembre 1920, M. LAFARGE, Guy, Franck, Louis, Sous-préfet de première classe, mis à la disposition du Ministre des Affaires Etrangères, est nommé Directeur des Affaires Civiles.

* * *

Par arrêté du Secrétaire Général du Protectorat, en date du 8 septembre 1920, M. CAVERIVIERE, Louis, sous-chef de bureau de deuxième classe, est nommé Chef du Service du matériel à compter du 1^{er} octobre 1920, en remplacement de M. Royer, démissionnaire.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 26 septembre 1920

Front des Djebala (Région de Meknès, Cercle de couverture du Rarb, Région de Fès). — Le précédent Bulletin hebdomadaire a signalé les préparatifs d'opérations contre les Djebala, dont la direction est confiée au Général Pœymirau.

Le 17 septembre, le groupe de Fès, chargé d'occuper les débouchés du col de Slim, a eu un assez vif engagement dans la région d'Aïn Chemaïa.

Le 18, les deux groupes se sont portés en avant dans la direction du nord-est et l'engagement a été général. Toutes les résistances des Djebala ont été brisées. Dans la soirée, les groupes campaient : celui de Meknès vers Ougrar, celui de Fès aux sources de l'oued Hamdallah.

Les Béni Mesguilda et les Setta faisaient le soir même des offres de soumission.

Le 19, au matin, la progression a continué. Le groupe de Fès ne rencontrant plus de résistance atteignit sans incident son objectif, le Souk el Khemis des Béni Mesguilda.

Le groupe de Meknès, n'éprouvant plus qu'une résistance amoindrie campait sur les pentes nord de Djebel Isoual, où trois des plus importantes fractions des Béni Mestara faisaient leurs offres de soumission.

Nos pertes sont légères : 13 tués dont un officier et 21 blessés dont 1 officier.

Le 20, au soir, la situation était la suivante : les points importants du pays Djebala étaient tenus par nos troupes. Les deux tribus des Setta et des Béni Mesguilda avaient fait en entier leur soumission, ainsi que quatre fractions des Béni Mestara. Le total des soumissions obtenues jusqu'à présent est évalué à 7.000 familles.

Des postes sont en voie de création : un chez les Béni Mesguilda au djebel Teroual, un autre chez les Beni Mestara au djebel Isoual.

Un groupement hostile est encore signalé au nord du djebel Isoual, chez les Beni Mestara, Fouqanyine, ayant l'intention d'attaquer nos détachements.

A Ouezzan, la situation est calme, le chérif Ould Si Hamani, connu pour ses sentiments xénophobes et qui avait jusqu'ici entretenu l'esprit de résistance, a quitté la ville et s'est réfugié chez les Gheza à la grande joie des partisans de l'intervention française.

Territoire de Bou Denib. — Un convoi libre a été attaqué le 18 septembre entre Erfoud et Bou Denib par un djib venant du Tafilalet qui a enlevé une centaine de chameaux et tué quelques sokkars.

Les partisans du Haut Ziz et de Tiallatin ont razié à une trentaine de kilomètres à l'ouest de Rich, des Aït Moghad insoumis en transhumance et leur ont enlevé 1.500 moutons.

Territoire Tadla Zaïan. — La scission entre Zaïan soumis et insoumis d'accentue chaque jour. Hassan et Ahmaroq, à la tête d'une trentaine de leurs cavaliers ont exécuté le 19 septembre avec le makzen de Khénifra une razzia heureuse sur les troupeaux des Aït Bou Hamad qui s'étaient aventurés aux environs de Djenan Imes (16 kilomètres est de Khenifra). Un millier de moutons et 76 bœufs ont été enlevés. Les insoumis ont perdu 9 tués et de nombreux blessés.

Deux cent Zaïan et Ichkern qui avaient essayé de réagir le 21 en attaquant un ksar à l'est de Djenan-Imes ont été facilement repoussés.

Aux environs de Sidi Lamine, une harka composée d'environ 300 chleuhs ayant tenté le 21 septembre d'enlever des troupeaux à des Zaïan soumis à une dizaine de kilomètres à l'est du poste, a été repoussée par la garnison, et les partisans, et a laissé 11 chevaux harnachés entre nos mains.

Rien d'important à signaler sur les autres fronts.

AVIS DU MINISTRE DE LA GUERRE concernant l'appel du 2^e contingent de la classe 1920

L'appel à l'activité des jeunes gens de la classe 19^e (2^e fraction), des Alsaciens-Lorrains de ladite classe et des ajournés des classes 1918 à 1920 déclarés aptes au service armé aura lieu les 4, 6 et 8 octobre 1920.

1^o Mariés ou veufs avec enfants :

Les hommes de cette catégorie recevront l'affectation spéciale prévue par l'instruction du 18 avril 1910.

Pour bénéficier de cette affectation spéciale, les jeunes gens devront avoir contracté mariage avant le 15 septembre 1920 ; le certificat de bonnes vie et mœurs à fournir est établi au plus tôt, à partir de cette date.

2^o Appelés se trouvant dans une situation de famille particulière :

Les jeunes gens dont le père ou deux frères ont été tués à l'ennemi, sont morts de leurs blessures ou sont disparus ; ceux dont le père est réformé n° 1 avec 50 % au moins d'invalidité et les fils aînés d'une famille de six enfants au moins dont le père est décédé, sont autorisés à fournir aux Commandants de recrutement dont ils dépendent une liste indiquant par ordre de préférence : 1^o les armes dans lesquelles ils désirent être incorporés ; 2^o dans ces armes, les corps qu'ils demandent.

Les jeunes gens visés ci-dessus justifieront qu'ils sont en situation de bénéficier d'une affectation particulière, par la production d'une pièce délivrée par le maire, attestant leur situation de famille.

Les demandes accompagnées des pièces justificatives seront acceptées par les Commandants de recrutement jusqu'à la veille du jour fixé sur l'ordre d'appel pour la mise en route des intéressés.

En outre, pour tenir compte du laps de temps relativement court écoulé entre l'envoi des ordres d'appel et la mise en route, les demandes des jeunes gens se trouvant dans une des situations de famille indiquées, seront admises après l'incorporation dans un délai de vingt jours. Passé ce délai, les changements d'affectation sollicités, basés sur la situation de famille, ne seront plus autorisés.

3^o Titulaires du certificat de préparation au service militaire et du brevet de spécialité :

Les jeunes gens possesseurs du C.P.S.M. délivré par application de l'instruction du 5 décembre 1917 (B.O.E.M., vol. 85 ter), pourront exercer leur choix, suivant leur rang de classement, parmi les corps alimentés par le bureau de recrutement dont ils dépendent.

Les intéressés feront connaître leurs desiderata au Commandant du bureau de recrutement dans le plus bref délai possible ; ceux qui ne répondent pas à cette invitation dans un délai de six jours au plus ne sont plus admis au bénéfice que leur confèrent les instructions en vigueur, quant au choix de leur corps d'affectation.

NOTA. — Au Maroc, l'appel à l'activité des jeunes gens de la classe 1920 (2^e fraction) et des ajournés des classes 1918 à 1920 aura lieu le 8 octobre 1920.

AVIS concernant les exportations de maïs

(Exécution de l'article 7 de l'arrêté viziriel du 27 juin 1920)

Exportation de maïs

Quantités exportées au 20 septembre 1920. 6.990 quintaux
Reste à exporter à la même date..... 93.010 quintaux

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
EXTRAITS DE RÉQUISITIONS¹

— CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 227^r

Suivant réquisition en date du 21 juin 1920, déposée à la Conservation le 22 du même mois, M. Arquero, Francisco, maçon, marié à dame Diaz Maria, à Oran, le 21 mars 1906, sous le régime légal espagnol, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Foch, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Marie II », consistant en maison d'habitation, située à Rabat, quartier de Kébibat.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée mais classée ; à l'est, par la propriété de MM. Lamius et Brisaboy, demeurant tous deux à Rabat, rue de Lisbonne, n° 21 ; au sud, par celle de M. Abran, chez M. Castaing, géomètre, à Rabat, avenue de Témara, n° 9 ; à l'ouest, par la propriété dite « Bon Abri », réquisition n° 35 R, appartenant à M. Menton, demeurant à Rabat, avenue Foch, n° 73.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 25 février 1919, aux termes duquel MM. Molliné et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 228^r

Suivant réquisition en date du 21 juin 1920, déposée à la Conservation le 22 du même mois, Mme Pelletier Augustine, veuve en premières noces de M. Perreaux Charles, avec lequel elle était mariée sous le régime de la communauté légale, demeurant et domiciliée à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 30, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Propriété Perreaux n° 2 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Saint-Charles », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan.

Cette propriété, occupant une superficie de 170 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de la requérante ; à l'est, par une rue projetée de 8 mètres et au delà par la propriété de MM. Gustave et Jean Homberger, demeurant à Rabat, rue de Nîmes ; au sud, par celle de M. Simon, demeurant à Rabat, avenue du Chellah ; à l'ouest par celle de M. Homberger, avocat à Rabat, rue El Oubira.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et quelle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de la 2^e décade de Rebia Ethani 1332, homologué, aux termes duquel M. Perreaux, son mari, avait acquis la dite propriété de Youssef ben Raphaël Attias, et au legs universel à elle fait par son mari, ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par M^e Couderc, secrétaire-greffier près la Cour d'Appel de Rabat, le 28 septembre 1916.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Réquisition n° 229^r

Suivant réquisition en date du 22 mars 1920, déposée à la Conservation le 23 juin suivant, M. Molières, Ludovic, Prosper, Marius, maçon, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, rue d'Erzeroum, n° 2, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée Lot 104 bis du lotissement de Kébibat, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Julienne », consistant en terrain bâti, située à Rabat, quartier de Kébibat, rue d'Erzeroum, n° 2.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord-ouest par la propriété de M. Mas, banquier, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine ; à l'est, par la rue de Bucarest ; au sud, par la rue d'Erzeroum ; à l'ouest, par la propriété de M. Mas susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 18 décembre 1913, aux termes duquel M. Mas lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 231^r

Suivant réquisition en date du 29 mai 1920, déposée à la Conservation le 24 juin suivant, M. Charvet, Georges, colon, marié à dame Blavy, Louise, à Perrégaux, le 26 octobre 1907, sans contrat, demeurant et domicilié à Kénitra, rue de la République, n° 2, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée Lot domanial n° 1, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Georges Charvet », consistant en terrain avec maison et magasins, située à Kénitra, rues de la République et Albert I^{er}.

Cette propriété, occupant une superficie de 733 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Hôtel du Sebou », titre 2 R, appartenant à M. Piquéras, Michel, demeurant à Kénitra, rue Albert I^{er} ; à l'est, par la rue Albert I^{er} ; au sud, par la rue de la République ; à l'ouest, par le lot n° 2 du lotissement domanial, loué à MM. Serres Henri et Mortier frères, demeurant à Kénitra, rue de la République.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 Ramadan 1338 (27 mai 1920) aux termes duquel l'Etat Chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 232^r

Suivant réquisition en date du 22 juin 1920, déposée à la Conservation le 24 du même mois, M. Bartolomé Enrique, dit Riquet, épicier, marié à dame Saraiba Juana, à Casablanca, le 15 août 1908, sous le régime légal espagnol, demeurant et domicilié à Kénitra, rue de la Mamora, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée Lot domanial n° 43, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Bartolomé n° 2 », consistant en terrain avec maison d'habitation et baraque, située à Kénitra, rue de la Mamora.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Chauffray », réquisition 205 R, appartenant à M. Chauffray, Louis, hôtelier, demeurant à Fès, grande rue du Talaan, n° 7, ayant pour mandataire M. Malère, avocat à Kénitra ; à l'est, par la rue de la Mamora ; au sud, par la propriété dite : « Café de Bordeaux », réquisition n° 3°, appartenant à M. Bigères, Gilbert, demeurant à Kénitra, rue de la Mamora, n° 21 ; à l'ouest, par un lot domanial.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de l'attribution qui lui en a été faite aux termes d'un acte sous seings privés du 18 mai 1920, contenant partage d'un lot de plus grande étendue, acquis indivisément par lui et M. Bigères, de l'Etat Chérifien, suivant acte d'adoul du 9 Ramadan 1338 (27 mai 1920).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II - CONSERVATION DE CASABLANCA

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Robinson », réquisition n° 990, sise à Casablanca, (Roches-Noires, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 2 juillet 1917, n° 990,

Suivant réquisition rectificative en date du 7 août 1920, l'immatriculation de la propriété dite : « ROBINSON », réquisition N° 990 c., est poursuivie au nom de M. Basset, Jean-Baptiste, requérant primitif et aux noms de 1° M. Basset, Jean, Pierre, Robert, né à Paris (17° arrondissement) le 24 avril 1897, célibataire ; 2° Basset Germaine, née au même lieu, le 8 février 1899, mariée à Sidi Ben Kassen, à Arcachon (Gironde), le 15 septembre 1917, sans contrat, enfants et seuls héritiers de Mme Basset Jean-Baptiste, née Lorda Dominica, décédée le 3 novembre 1916.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD

Réquisition n° 3229°

Suivant réquisition en date du 4 juin 1920, déposée à la Conservation le 7 juin 1920, M. Grail, Marius, Hippolyte, avocat, marié sous le régime de la séparation de biens, à dame Pasquet, Hélène, à Lyon, le 21 septembre 1912, suivant contrat reçu le 17 septembre 1912 par M. Petitpierre, notaire à Lyon, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 88, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 43 du lotissement des Roches-Noires », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oukil I », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Roches-Noires avenue Saint-Aulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 820 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est par le lotissement Grail, Bernard et Dumoussset, demeurant le premier à Casablanca, 88, boulevard de la Liberté, le deuxième à Casablanca, immeuble Paris-Maroc, avenue du Général-d'Amade, le troisième à Clermont-Ferrand, représenté par M. Agarrat, demeurant à Casablanca, rue de la Douane, n° 25 ; au sud, par l'avenue Saint-Aulaire ; à l'ouest, par le lotissement Grail, Bernard et Dumoussset, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 29 Djoumada I 1330, aux termes duquel MM. Lendrat et Dehors ont vendu à MM. Grail, Bernard et Dumoussset une parcelle de terrain de plus grande étendue ; 2° d'un acte de partage sous seing privé en date, à Casablanca, du 29 octobre 1919, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3230°

Suivant réquisition en date du 4 juin 1920, déposée à la Conservation le 7 juin 1920, M. Grail, Marius, Hippolyte, avocat, marié sous le régime de la séparation de biens, à dame Pasquet, Hélène, à Lyon, le 21 septembre 1912, suivant contrat reçu le 17 septembre 1912 par M. Petitpierre, notaire à Lyon, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 88, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lots n°s 248 et 247 du lotissement Grail, Bernard et Dumoussset », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oukil II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Roches-Noires, route de Rabat et boulevard Gergovia.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.360 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Grail, Bernard et Dumoussset, demeurant le premier au lieu susindiqué, le deuxième immeuble Paris-Maroc, avenue du Général-d'Amade, à Casablanca, le troisième à Clermont-Ferrand, représenté par M. Agarrat, demeurant 25, rue de la Douane, à Casablanca ; à l'est, par le boulevard Gergovia ; au sud, par la route de Rabat ; à l'ouest, par la propriété de la Société dite « Casaraba », sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 29 Djoumada I 1330, aux termes duquel MM. Lendrat et Dehors ont vendu à MM. Grail, Bernard et Dumoussset une parcelle de terrain de plus grande étendue ; 2° d'un acte de partage sous seing privé en date, à Casablanca, du 29 octobre 1919, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3231°

Suivant réquisition en date du 4 juin 1920, déposée à la Conservation le 7 juin 1920, M. Grail, Marius, Hippolyte, avocat, marié sous le régime de la séparation de biens, à dame Pasquet, Hélène, à Lyon, le 21 septembre 1912, suivant contrat reçu le 17 septembre 1912 par M. Petitpierre, notaire à Lyon, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 88, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lots n°s 153, 155, 157, 159 du Lotissement Grail, Bernard et Dumoussset », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oukil III », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Roches-Noires, rue des Français.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.909 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par le lotissement Grail, Bernard et Dumoussset, demeurant le premier au lieu susindiqué, le deuxième immeuble Paris-Maroc, avenue du Général-d'Amade, à Casablanca, le troisième à Clermont-Ferrand, représenté par M. Agarrat, demeurant 25, rue de la Douane, à Casablanca ; au sud, par la rue des Français ; à l'ouest, par le lotissement Grail, Bernard et Dumoussset, susdésigné.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 29 Djoumada I 1330, aux termes duquel MM. Lendrat et Dehors ont vendu à MM. Grail, Bernard et Dumoussset une parcelle de terrain de plus grande étendue ; 2° d'un acte de partage sous seing privé en date, à Casablanca, du 6 avril 1920, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 3232°

Suivant réquisition en date du 4 juin 1920, déposée à la Conservation le 7 juin 1920, M. Grail, Marius, Hippolyte, avocat, marié sous le régime de la séparation de biens, à dame Pasquet, Hélène, à Lyon, le 21 septembre 1912, suivant contrat reçu le 17 septembre 1912 par M. Petitpierre, notaire à Lyon, demeurant et domicilié à Casablanca,

boulevard de la Liberté, n° 88, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lots n° 225, 227 et 229 du lotissement Grail, Bernard et Dumoussset », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oukil IV », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Roches-Noires, rue de Clermont.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.029 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Clermont ; à l'est, au sud et à l'ouest, par le lotissement Grail, Bernard et Dumoussset, demeurant le premier au lieu susindiqué, le deuxième immeuble Paris-Maroc, avenue du Général-d'Amade, à Casablanca, et le troisième à Clermont-Ferrand, ces deux derniers représentés par M. Agarrat, demeurant 25, rue de la Douane, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 29 Djoumada I 1330, aux termes duquel MM. Lendrat et Dehors ont vendu à MM. Grail, Bernard et Dumoussset une parcelle de terrain de plus grande étendue ; 2° d'un acte de partage sous seing privé en date, à Casablanca, du 6 avril 1920, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3233^c

Suivant réquisition en date du 4 juin 1920, déposée à la Conservation le 7 juin 1920, M. Grail, Marius, Hippolyte, avocat, marié sous le régime de la séparation de biens, à dame Pasquet, Hélène, à Lyon, le 21 septembre 1912, suivant contrat reçu le 17 septembre 1912 par M. Petitpierre, notaire à Lyon, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 88, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lots n° 258 du lotissement Grail, Bernard et Dumoussset », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oukil V », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Roches-Noires, rue de la Victoire.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.116 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de l'Hôpital ; à l'est, par la rue de la Victoire ; au sud et à l'ouest, par le lotissement Grail, Bernard et Dumoussset, demeurant le premier au lieu susindiqué, le deuxième, immeuble Paris-Maroc, avenue du Général-d'Amade, à Casablanca, le troisième, à Clermont-Ferrand, représenté par M. Agarrat, rue de la Douane, n° 25, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 29 Djoumada I 1330, aux termes duquel MM. Lendrat et Dehors ont vendu à MM. Grail, Bernard et Dumoussset une parcelle de terrain de plus grande étendue ; 2° d'un acte de partage sous seing privé en date, à Casablanca, du 6 avril 1920, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3234^c

Suivant réquisition en date du 4 juin 1920, déposée à la Conservation le 8 juin 1920, M. Robineau, Auguste, Victor, veuf de dame Chauffourrier, Eugénie, Georgette, décédée à Casablanca le 3 mai 1919, demeurant et domicilié à Casablanca, 3, rue Bab El Kedim, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Victor Robineau », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue des Charmes.

Cette propriété, occupant une superficie de 502 m. q. 70, est limitée : au nord, par la rue des Charmes ; à l'est, par la propriété de M. Jabouff, demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété de M. Anquetil, demeurant à Mazagan, et par celle de M. Camilleri, demeurant à Casablanca, rue de Suippes ; à l'ouest, par la propriété de M. Charrier, contrôleur civil Chaouia-Nord, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur

ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 26 avril 1920, aux termes duquel MM. Elmaleh et Audibert lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3235^c

Suivant réquisition en date du 2 juin 1920, déposée à la Conservation le 8 juin 1920, M. Anquetil Gaspard, marié à Haïphong (Tonkin) le 2 mai 1903 sous le régime de la communauté des biens réduite aux acquêts à dame Blanchard, Jeanne, Louise, suivant contrat reçu par M^e Canal, notaire à Haïphong (Tonkin), le 23 avril 1903, demeurant à Safi et domicilié à Casablanca, contrôle des domaines, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée lots n° 13, 14, 15 du lotissement de la Société Méridionale d'Entreprises Marocaines, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ihler II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de Provence et rue du Languedoc.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.264 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Provence ; à l'est par une rue non dénommée ; au sud, par la propriété du Crédit Foncier Marocain, dont le siège est à Casablanca, 26, route de Médiouna, et par celle de M. Saves, représenté par M. Lebrun, domicilié rue de Belfort, à Casablanca ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date à Casablanca du 11 janvier 1913, aux termes duquel la Société Méridionale d'Entreprises Marocaines lui a consenti une promesse de vente de ladite propriété ; 2° d'un reçu sous seings privés, en date à Casablanca du 24 février 1920, constatant la réalisation de ladite promesse de vente.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3236^c

Suivant réquisition en date du 7 juin 1920, déposée à la Conservation le 8 juin 1920, M. de Lagausie, Louis, Marie, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à dame Bérail, Jeanne, Marie, à Monaco (principauté), le 30 juin 1912, suivant contrat reçu par M^e Eymin, notaire à Monaco, le 29 janvier 1912, demeurant à Monaco, rue Grimaldi, n° 49, domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. de Lagausie, Michel, 80, route des Ouled Ziane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « De Lagausie n° 1 », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard Circulaire, boulevard de la Gironde et route de Ben Sliman.

Cette propriété, occupant une superficie de 2443 mètres carrés 58, est limitée : au nord, par le boulevard Circulaire ; à l'est, par la route de Ben Sliman ; au sud, par la propriété de M. Bouvier, Paul, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé, n° 200 et par celle de Mlle Magny, demeurant à Casablanca, route des Ouled Ziane, n° 82 ; à l'ouest, par le boulevard de la Gironde.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte sous-seings privés, en date, à Casablanca, du 10 février 1914, aux termes duquel MM. Nathan frères et Cie lui ont vendu ladite propriété en indivision avec M. Pascal, Edouard ; 2° d'un reçu en date à Casablanca du 3 mai 1914, aux termes duquel M. Pascal Edouard lui a vendu sa part dans ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3237

Suivant réquisition en date du 8 juin 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Ré. Antonino, marié sous le régime italien, à dame Ersilia di Benedetto, à Bizerte, le 16 février 1901, demeurant et domicilié à Casablanca, camp espagnol, rue de Constantine, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Derb Boughal », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Derb Boughal », consistant en terrain de culture, située à 33 Km de Casablanca, sur la route de Rabat, et à 1 Km. à gauche de ladite route, tribu des Zenatas.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares 34 ares, est limitée : au nord, par une piste allant de Fédalah à Rabat, et par la propriété de Si Cheikh ben Djilali et par celle de Si Miloudi ben Saïdi el Meckrazi, demeurant tous deux au douar Boughal, tribu des Zenatas ; à l'est, par les propriétés des riverains susnommés ; au sud et à l'ouest par la propriété dite : « Ferme Beni Meknès », réquisition n° 1426 c, appartenant à MM. Calafiore et Pollizi, demeurant au Km. 20 de la route de Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 Hidja 1337, homologué, aux termes duquel Ech Cheikh ben Cheikh el Djilali et Mekrasi et El Miloudi ben Essaïdi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3238

Suivant réquisition en date du 8 juin 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Ravasco José, Antonio, marié sans contrat sous le régime espagnol, à dame Domingo Juana, Soto, à Oran, le 11 avril 1885, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Dore, et domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, architecte, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle a déclaré vouloir donner le nom de « Ravasco Antonio », consistant en terrain et construction, située à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Dore.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Gaëtan de Castille et par celle de M. Escarabagale, demeurant tous les deux rue du Mont-Dore, au Maarif ; à l'est, par une rue du lotissement appartenant à MM. Murdoch Butler, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade ; au sud, par la propriété dite : « Villa Antoine », réquisition n° 2123 c, appartenant à M. Tmin, demeurant route de Médiouna, immeuble Bénélie, à Casablanca ; à l'ouest, par une rue du lotissement de MM. Murdoch Butler susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 26 mai 1920, aux termes duquel MM. Murdoch Butler lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3239

Suivant réquisition en date du 7 juin 1920, déposée à la Conservation le 8 juin 1920, M. Bourgues, Martial, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à dame Moynier, Blanche, à Orange, le 27 septembre 1898, suivant contrat reçu à la même date par M. Tebon, notaire à Orange (Vaucluse), demeurant et domicilié à Casablanca, camp Turpin, immeuble du Consulat d'Espagne, boulevard Circulaire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bourgues I », consistant en terrain à bâtir, situé à Casablanca, camp Turpin, boulevard Circulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.700 mètres carrés, est divisée en deux parcelles qui sont limitées : la première parcelle : au nord, par la propriété de M. Cotte, demeurant immeuble Paris-Maroc, avenue du Général-d'Amade, à Casablanca, à l'est, par la propriété de Si El Hadj Omar Tazi, ministre des Domaines, demeurant à Rabat ; au sud, par une rue non dénommée, appartenant à Si El Hadj Omar Tazi susnommé ; à l'ouest, par le boulevard Circulaire par la propriété de M. Moreau, chef des titres à la Banque du Maroc ; deuxième parcelle : au nord, par le camp militaire du service automobile, représenté par le chef du génie à Casablanca ; à l'est, par la propriété de Si El Hadj Omar Tazi susnommé ; au sud, par une rue non dénommée appartenant au même ; à l'ouest, par la propriété du même.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 29 février 1920, aux termes duquel Si Hadj Omar Tazi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3240

Suivant réquisition en date du 7 juin 1920, déposée à la Conservation le 8 juin 1920, M. Wolff Charles, veuf de Koch Joséphine, décédée le 16 juillet 1916 à Saint-Clément (Meurthe-et-Moselle), demeurant et domicilié à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme, n° 2, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Lotissement Camp Turpin », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Moundis », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, avenue du Camp-Turpin.

Cette propriété, occupant une superficie de 621 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si El Hadj Omar Tazi, vizir des Domaines, à Rabat ; à l'est, par une rue publique non dénommée ; au sud, par la propriété de Ben Hamou, demeurant à Casablanca, rue de Fès ; à l'ouest, par une rue publique non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca du 29 février 1920, aux termes duquel Si Hadj Omar Tazi a vendu ladite propriété à M. Bourgues, agissant pour le compte du requérant.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3241

Suivant réquisition en date du 8 juin 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Sintès Morteo, José, marié sans contrat sous le régime de la communauté, à dame Adelaïda Roscelli, à Casablanca, le 22 octobre 1913, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 184, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Adelaïda », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Gautier, boulevard Circulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 700 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de la Société de Constructions Economiques, dont le siège est à Casablanca, rue de l'Aviateur-Roget ; à l'est, par la propriété des héritiers Gautier, demeurant 25, rue de Fès ; au sud, par le boulevard Circulaire ; à l'ouest, par une rue de 8 mètres non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 10 avril 1920, aux termes duquel les héritiers Gautier lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3242°

Suivant réquisition en date du 29 mai 1920, déposée à la Conservation le 8 juin 1920 : 1° Fatma bent el Hadj Azouz ben Mohammed ben Azouz el Ghandouri, mariée selon la loi musulmane à Bouchaïb ben Mohammed el Abdi ; 2° Yacout bent el Hadj Azouz ben Mohamed ben Azouz el Ghandouri, mariée selon la loi musulmane à Smaïl ben Amor el Ghandouri ; 3° Tammou bent Mohammed ben Azouz el Ghandouri, veuve de Abdallah ben Haïjoub ; 4° Khedidja bent Mohamed el Abdi, veuve de Hadj Azouz, demeurant toutes aux Ghenadra, domiciliées à Mazagan chez leur mandataire Brahm Karoui, boîte postale n° 95, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivises, dans la proportion de deux tiers pour les deux premières, de 1/8 pour la quatrième et le surplus pour la troisième, d'une propriété dénommée : « Bled Hadj Hazouz », à laquelle elles ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Hadj Azouz », consistant en terrain de culture, située à 6 km. de Mazagan, aux Ghenadra, sur la route de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Isaac Hamu, demeurant à Mazagan ; à l'est, par la propriété de cheikh Ouadoudi, demeurant aux Ghenadra ; au sud, par la propriété de Ould Amara, demeurant aux Gharbia ; à l'ouest, par la propriété de M. Isaac Hamu susnommé.

Les requérantes déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elles en sont copropriétaires en vertu de 1° d'un acte d'adoul en date du 26 Safar 1331, aux termes duquel Ahmed ben Bouchaïb el Gharbi a vendu la dite propriété à El Hadj Azouz ben Azouz el Ghandouri ; 2° d'un acte d'adoul en date du 23 Rejeb 1338, constatant qu'elles ont recueilli ladite propriété dans la succession du susnommé.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 3243°

Suivant réquisition en date du 29 mai 1920, déposée à la Conservation le 8 juin 1920 : 1° Fatma bent el Hadj Azouz ben Mohammed ben Azouz el Ghandouri, mariée selon la loi musulmane à Bouchaïb ben Mohammed el Abdi ; 2° Yacout bent el Hadj Azouz ben Mohammed ben Azouz el Ghandouri, mariée selon la loi musulmane à Smaïl ben Amor el Ghandouri ; 3° Tammou bent Mohammed ben Azouz el Ghandouri, veuve Abdallah ben Haïjoub ; 4° Khedidja bent Mohammed el Abdi, veuve de Hadj Azouz, demeurant toutes aux Ghenadra, domiciliées à Mazagan, chez leur mandataire Brahm Karoui, boîte postale n° 95, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivises dans la proportion de 2/3 pour les deux premières, de 1/8 pour la quatrième et le surplus pour la troisième, d'une propriété dénommée : « Bled Hadj Hazouz Dar Ben El Beid », à laquelle elles ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Oirats el Hadj Azouz Dar Ben El Beid », consistant en terrain de culture, située à 6 km. de Mazagan, aux Ghenadra, sur la route de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de Au-kerba et par celle des héritiers de Faredj Maatoug el Maati Triai, demeurant tous aux Ghenadra ; à l'est, par la propriété des héritiers de Madani ben el Ayachi et par celle de Abdallah ben Bouchaïb ben Amor, demeurant au Ghenadra ; au sud, par la propriété de Haïjoub, demeurant aux Ghenadra ; à l'ouest, par la propriété de Amor ben el Ayachi, demeurant aux Ghenadra.

Les requérantes déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elles en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 Chaabane 1318, aux termes duquel Hadj Azouz ben Mohammed el Ghandouri a acheté ladite propriété de Thamou bent Mohammed el Ghandouri ; 2° d'un acte d'adoul en date du 23 Rejeb 1338, constatant qu'elles ont recueilli cet immeuble dans la succession du susnommé.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 3244°

Suivant réquisition en date du 29 mai 1920, déposée à la Conservation le 8 juin 1920, 1° Fatima bent el Hadj Azouz ben Mohammed ben Azouz el Ghandouri, mariée selon la loi musulmane à Bouchaïb ben Mohammed el Abdi ; 2° Yacout bent el Hadj Azouz ben Mohammed ben Azouz el Ghandouri, mariée selon la loi musulmane à Smaïl ben Amor el Ghandouri ; 3° Tammou bent Mohammed bent Azouz el Ghandouri, veuve Abdallah ben Haïjoub ; 4° Khedidja bent Mohammed el Abdi, veuve de Hadj Azouz, demeurant toutes aux Ghenadra, domiciliées à Mazagan, chez leur mandataire Brahm Karoui, boîte postale n° 95, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivises dans la proportion de 2/3 pour les deux premières, de 1/8 pour la 4° et le surplus pour la 3°, d'une propriété dénommée « Bled Hadj Azouz », à laquelle elles ont déclaré vouloir donner le nom de « Oirats el Hadj Azouz », consistant en terrain de culture, située à 6 kilomètres de Mazagan, aux Ghenadra, sur la route de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la route de Mazagan et par la propriété de Hadj Bouchaïb ben Dagha, demeurant à Mazagan ; à l'est, par la propriété de Isaac Hamu, demeurant à Mazagan ; au sud, par la propriété des héritiers d'Ahmed ben Driss, demeurant à Mazagan ; à l'ouest, par la propriété d'Ould Ghorbel, demeurant à Mazagan.

Les requérantes déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elles en sont copropriétaires en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 5 Chaabane 1318, aux termes duquel Hadj Azouz ben Mohammed el Ghandouri a acheté ladite propriété à Thamou bent Mohammed el Ghandouri ; 2° d'un acte d'adoul en date du 23 Rejeb 1338, constatant qu'elles ont recueilli cet immeuble dans la succession du susnommé.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 3245°

Suivant réquisition en date du 29 mai 1920, déposée à la Conservation le 8 juin 1920, 1° Fatima bent el Hadj Azouz ben Mohammed ben Azouz el Ghandouri, mariée selon la loi musulmane à Bouchaïb ben Mohammed el Abdi ; 2° Yacout bent el Hadj Azouz ben Mohammed ben Azouz el Ghandouri, mariée selon la loi musulmane à Smaïl ben Amor el Ghandouri ; 3° Tammou bent Mohammed bent Azouz el Ghandouri, veuve Abdallah ben Haïjoub ; 4° Khedidja bent Mohammed el Abdi, veuve de Hadj Azouz, demeurant toutes aux Ghenadra, domiciliées à Mazagan, chez leur mandataire Brahm Karoui, boîte postale n° 95, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivises dans la proportion de 2/3 pour les deux premières, de 1/8 pour la 4° et le surplus pour la 3°, d'une propriété dénommée « Ard el Kodiat », à laquelle elles ont déclaré vouloir donner le nom de « Ard el Kodiat », consistant en terrain de culture, située à 6 kilomètres de Mazagan, aux Ghenadra, sur la route de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Abdallah ben Bouchaïb ben Amor, demeurant aux Ghenadra ; à l'est, par la propriété du caïd Smaïl el Ghandouri, demeurant aux Ghenadra ; au sud, par la propriété des héritiers de Bousabaouiik, demeurant au même lieu ; à l'ouest, par la route de Mazagan à Casablanca.

Les requérantes déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elles en sont copropriétaires en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 5 Chaabane 1318, aux termes duquel Hadj Azouz ben Mohammed el Ghandouri a acheté ladite propriété à Thamou bent Mohammed el Ghandouri ; 2° d'un acte d'adoul en date du 23 Rejeb 1338, constatant qu'elles ont recueilli cet immeuble dans la succession du susnommé.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 990°

Propriété dite « ROBINSON », sise à Casablanca (Roches-Noires).

Requérants : 1° M. Basset, Jean-Baptiste, veuf, de Lorda Dominica, décédé le 3 novembre 1916, demeurant et domicilié à Casablanca (Roches-Noires); 2° M. Basset, Jean, Pierre, Robert, demeurant à Casablanca; 3° Basset, Germaine, mariée à Sidi Ben Hassen, sous le régime de la communauté, demeurant à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 22 décembre 1917.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 29 avril 1918 N° 288.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1281°

Propriété dite : « HAZZOUZ BIR BOUHALLOUFA ET BOULGMAN », sise circonscription de la Chaouïa, tribu des Mdakras, fraction des Ouled Korra, route de Médiouna à Boulgman.

Requérants: Sidi el Hassen Ben Hadj Moussa el Haddaoui El Hamouchi et Ouaoudoua Ben Azzouz El Mediouni Haddaoui El Hamouchi, demeurant et domiciliés au douar Huencha, caïdat de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 4 mai 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1346°

Propriété dite : « BLED LAFFON I », sise région de Camp-Boulhaut, à 12 kilom. de Camp-Boulhaut, sur la route de Meknès.

Requérants : Mme Mercade, Elena, Juliette, veuve Gustave Laffon; 2° Laffon, Robert, Charles, Marie; 3° Laffon, Edouard, Albert, Jules; 4° Laffon, Marcel, Marie, Emile, demeurant tous à Paris, avenue Kléber, n° 88, et domiciliés chez M^e Grolée, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 4 mai 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1789°

Propriété dite : « JACMA DOMAINE III », tribu des Ouled Ziane, caïdat des M'dakras, douar des Ouled Ali, lieu dit Osaïa.

Requérante : Société des Fermes Marocaines, société anonyme chérifienne, dont le siège social est à Casablanca, rue de Dixmude, n° 20.

Le bornage a eu lieu le 7 mai 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1791°

Propriété dite : « JACMA DOMAINE II », sise tribu des Ouled Ziane, caïdat des M'dakras, douar des Ouled Ali, lieu dit Osaïa.

Requérante : Société des Fermes Marocaines, société anonyme Chérifienne, dont le siège social est à Casablanca, rue de Dixmude, n° 20.

Le bornage a eu lieu le 6 mai 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1868°

Propriété dite : « TERRAIN HAMU N° 19 », sise à Mazagan, quartier de Sidi Moussa, lieu dit Gharbia.

Requérant : M. Hamu, Isaac, demeurant et domicilié à Mazagan, rue Derb El Kebir, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 11 mai 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1917°

Propriété dite : « BLED BOUCHÉLLA », région des Ouled Ziane, tribu des M'dakras, douar Ouled Zidane, lieudit Bouchella, sur la route de Casablanca à Boucheron, au Km. 40.

Requérant : M. Bourotte, Maurice, Joseph, Marie, Edouard, demeurant aux Ouled Ziane, et domicilié à Casablanca chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 4 mai 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1918°

Propriété dite BLED BELKACEM, région des Ouled Ziane, tènement des M'dakras, douar Ouled Zidane, lieudit Bled Ghoutia, sur la route de Casablanca à Boucheron, à proximité du kil. 40.

Requérant : M. Bourotte, Maurice, Joseph, Marie, Edouard, demeurant aux Ouled Ziane et domicilié à Casablanca, chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 4 mai 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1945°

Propriété dite : « La ROUTE », sise au Ouled Ziane, tènement des M'dakras, lieudit Ghouty, sur la route de Casablanca à Boucheron, Km. 38.

Requérants : MM. Bourotte, Maurice, Joseph, Marie, Edouard et Desseigne, Paul, Marie, demeurant tous deux aux Ouled Ziane et domiciliés à Casablanca chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 3 mai 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publica-

tion. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 2066^c

Propriété dite : BLED ROUTIA, sise région des Ouled Ziane, tribu des M'Dakras, lieudit Ghouta El Atchane, sur la route de Casablanca à Boucheron, Km. 39.

Requérant : M. BOJROTTE, Maurice, Joseph, Marie, Edouard, demeurant aux Ouled Ziane et domicilié à Casablanca, chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 4 mai 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2575^c

Propriété dite : JOSEPH II, sise à Casablanca, avenue du Général-d'Amade.

Requérant : M. Abenheim Zabulon, demeurant à Casablanca, rue de Tours, n° 40, et domicilié chez M^e Guedj, avocat à Casablanca, rue de Fès, n° 41.

Le bornage a eu lieu le 6 mai 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2576^c

Propriété dite : ZITOUNA, sise à Casablanca, rue des Ouled Harriz.

Requérant : M. Batrouni, Georges, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 92 bis.

Le bornage a eu lieu le 6 mai 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2598^c

Propriété dite : HABIBA AKERIB, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, rue Lassalle.

Requérant : M. Clément Akerib, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Bessonneau.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} mai 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2601^c

Propriété dite « FONDOUK AISSA ZIANI », sise à Casablanca, route de Médiouna.

Requérant : Aissa Ben Hamou, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 364, et domicilié chez M. Cuedj, avocat à Casablanca, rue de Fès, n° 41 bis.

Le bornage a eu lieu le 18 mai 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2602^c

Propriété dite VILLA RAMADAN, sise à Casablanca, angle du boulevard Circulaire et de la rue d'Arras.

Requérant : M. G.H. Fernau and C^o Limited, société en nom collectif, domiciliée chez M. Buan, à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 7 mai 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2608^c

Propriété dite : ROSE II, sise à Casablanca, angle du boulevard de la Liberté et de la rue de la Drôme.

Requérant : M. Dominici, Pierre, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 242, 244.

Le bornage a eu lieu le 3 mai 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2617^c

Propriété dite TVEDT, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, boulevard de la Liberté et traverse de Médiouna.

Requérant : M. Maxime Tvedt, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 121, et domicilié chez M^e Bickert, avocat à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 132.

Le bornage a eu lieu le 4 mai 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales**LOTISSEMENT
DE LA VILLE NOUVELLE DE FÈS****Secteur habitation et commerce de détail**

Cahier des charges pour parvenir à la vente de 37 lots de terrains constituant une partie de l'extension du premier secteur de la Ville Nouvelle de Fès.

Le 15 octobre 1920, à 9 heures du matin, et au besoin les jours suivants, il

sera procédé, aux Services Municipaux de Fès (Médira), à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, aux clauses et conditions ci-après, de trente-sept lots de terrain constituant une partie du premier secteur de la Ville Nouvelle de Fès. Ces lots sont destinés à l'habitation et au commerce de détail.

**CHAPITRE I. — Désignation
des immeubles**

Article premier. — Les lots mis en vente sont indiqués par un numéro et délimités au plan de lotissement ci-

annexé (annexe I) dont le piquetage est effectué sur le terrain.

Les superficies respectives sont également indiquées au plan et à l'état ci-annexé (annexe II). Il n'en sera pas fait plus ample désignation.

CHAPITRE II. — Adjudication

(Commission d'enchères)

Art. 2. — L'adjudication aura lieu devant et par les soins d'une commission composée :

1^o Du Général commandant la Région de Fès, ou de son délégué, président ;

- 2° Du Chef des Services Municipaux ;
- 3° De l'Ingénieur chef des Travaux Publics de l'arrondissement de Fès ;
- 4° Du Chef des Travaux Municipaux ;
- 5° De l'Architecte municipal ;
- 6° Du Contrôleur chef de la Circonscription domaniale ;
- 7° Du Receveur municipal ;
- 8° Du Mouraqib des Habous.

Toute difficulté qui surgirait en cours d'enchères concernant l'interprétation d'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, sera tranchée séance tenante par la Commission.

La voix du président sera prépondérante.

Procédure d'enchères

Art. 3. — Les lots seront mis aux enchères un par un, dans l'ordre de la liste annexe II. La durée des enchères de chaque lot sera de cinq minutes de montre.

A l'expiration de ce délai, la commission aura la faculté, soit de prononcer l'adjudication au profit du dernier enchérisseur, soit de prolonger la durée des enchères d'un nouveau délai dont la durée, annoncée publiquement, ne pourra dépasser cinq autres minutes.

Les lots qui n'auraient pas trouvé preneur seront à la fin du premier tour mis aux enchères une seconde fois selon la même procédure.

S'il restait après cette seconde tentative des lots invendus, la Commission aura la faculté soit de prononcer la clôture des enchères, soit de réunir dans une même enchère deux des lots disponibles, au maximum, contigus ou non.

Mise à prix

Art. 4. — La mise à prix est fixée en monnaie française et indiquée à l'annexe II.

Les enchères seront également portées en monnaie française. Aucune enchère ne pourra être inférieure à 0 fr. 50 par mètre carré. Les lots ne sont adjugés qu'autant qu'il aura été porté au moins une enchère sur la mise à prix.

Les propriétaires possédant déjà deux lots dans le secteur d'habitation, et désireux d'en acquérir de nouveaux, les propriétaires déjà en possession d'un lot et désireux d'acquérir plus d'un lot nouveau devront, pour être admis aux enchères, faire leur demande dans la forme indiquée ci-dessous.

Art. 5. — Les enchères seront ouvertes à tout venant. Aucune personne ou Société ne pourra elle-même ou par personne interposée, se porter acquéreur de plus de deux lots sans autorisation délivrée par l'Administration. Toute personne ou toute Société, qui désirera acquérir plus de deux lots devra, huit jours avant l'adjudication, faire parvenir sa demande au Chef des Services Municipaux, en indiquant les raisons qui la motivent. Le Chef des Services Municipaux étudiera les garanties présentées

par les pétitionnaires et soumettra les demandes à la Commission d'enchères qui décidera en séance privée, avant l'ouverture de l'adjudication : 1° de l'admission ou du rejet des demandes ; 2° en cas d'admission, des clauses et conditions particulières qui devront être imposées aux pétitionnaires, comme par exemple la mise en possession des lots portant les numéros les plus élevés sur la liste ci-jointe (Annexe II) subordonnée à la valorisation des lots portant un numéro moins élevé.

Art. 6. — Chaque lot comporte l'obligation d'édifier une construction distincte dans les conditions indiquées à l'article 11 ci-dessous.

Art. 7. — Aussitôt après le prononcé de l'adjudication pour chaque lot ou groupe de lots, l'adjudicataire émargera la liste Annexe II en regard du lot adjugé. Le prix d'adjudication sera porté sur cette pièce. L'acquéreur émargera également le présent cahier des charges. Les droits de propriété de l'acquéreur seront régularisés ultérieurement dans les conditions spécifiées à l'article 17 ci-dessous.

Paiement du prix

Art. 8. — Les prix d'adjudication ainsi que 2 % en sus du prix principal perçus pour frais de publicité seront payés en une seule fois et au moment de l'adjudication entre les mains du Receveur municipal qui délivrera un reçu provisoire.

Le paiement aura lieu en monnaie française, le prix sera définitivement quittancé dans l'acte de vente à intervenir.

Command

Art. 9. — Dans un délai de 10 jours francs, à dater de la clôture des enchères, les adjudicataires auront la faculté de déclarer command. La déclaration de command devra être déposée dans les délais susindiqués entre les mains du Chef des Services Municipaux de Fès.

Le bénéficiaire de la déclaration de command est assujéti à toutes les dispositions du présent cahier des charges.

CHAPITRE II. — Clauses et conditions générales des ventes

Art. 10. — L'acquéreur déclare bien connaître l'immeuble adjugé. Il le prend tel qu'il se poursuit et comporte selon les limites indiquées au plan annexé, avec toutes ses servitudes apparentes ou occultes et sans qu'il puisse y avoir action en résiliation de l'adjudication pour vice caché, ni pour erreur de contenance ou d'évaluation inférieure au vingtième de la surface déclarée au plan.

En cas d'erreur de contenance supérieure au vingtième et constatée contradictoirement par acte d'adoul, en présence d'un délégué de l'Administration et de l'acquéreur ou de son mandataire, ce dernier aura la faculté de poursuivre soit la résiliation du contrat, soit la restitution d'une part du prix d'adjudication proportionnelle à la surface en

moins. La requête de l'acquéreur aux fins de mesurage contradictoire devra, pour être recevable, avoir été déposée dans les bureaux des Services Municipaux de Fès dans un délai de deux mois à dater de l'adjudication. L'Administration ne pourra éluder la requête.

Art. 11. — Dans un délai de deux ans à dater de la présente adjudication, l'acquéreur s'engage à avoir édifié sur le lot vendu des constructions en matériaux durables (pierres, briques, ciment armé, agglomérés de ciment) représentant une dépense globale minima de quarante francs par mètre carré de la surface vendue. Les constructions en bois ou en tôle sont interdites.

Art. 12. — Les constructions seront édifiées conformément aux dispositions du règlement de voirie de la ville européenne de Fès en date du 3 août 1920. Chaque lot pourra être construit sur toute sa surface à condition que les espaces vides, cours et courettes soient des dimensions minima imposées par l'article 25 du règlement de voirie.

Pour les lots 1, 7, 8, 9, 10, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 34, 36, 37, et dans les zones teintées en jaune, il est imposé une servitude d'arcade au rez-de-chaussée, qui formera trottoir libre sur 4 mètres de largeur à l'intérieur de l'alignement.

La forme et la dimension des arcades seront fixées lors de l'approbation des plans.

L'Administration se réserve le droit d'imposer si elle le juge utile, une arcade type.

Des constructions pourront être édifiées au-dessus des arcades à condition que ces dernières présentent les conditions de résistance nécessaires à la bonne tenue de l'immeuble.

Art. 13. — Dans un délai de trois mois, à dater de l'adjudication, l'acquéreur s'engage en outre, à avoir enclos le terrain vendu d'une clôture (mur en maçonnerie, grilles de bois ou de fer) d'une hauteur minima de un mètre.

Art. 14. — A l'expiration du délai de deux ans prévu à l'article 11 ou même avant, si l'acquéreur le demande, il sera procédé par les agents de l'Administration, en présence de l'acquéreur ou de son représentant à la vérification des clauses de mise en valeur ci-dessus indiquées.

En cas de contestation entre l'acquéreur et l'Administration, relativement à la valeur des constructions édifiées, deux experts, désignés par chacune des parties seront appelés à se prononcer.

A défaut d'accord entre les experts, un tiers arbitre sera désigné pour les départager, les frais d'expertise seront à la charge de la partie succombante.

Art. 15. — Au cas où à l'expiration du délai de deux ans les constructions élevées par l'acquéreur n'atteindraient pas le taux de valorisation fixé, le Chef des Services Municipaux aurait la faculté d'accorder des prorogations de trois mois sur demande écrite des intéressés qui

devront avoir fait parvenir cette demande dans un délai maximum d'un mois après l'expiration du délai de deux ans prévu plus haut, et dans les huit jours qui suivront l'expiration de chaque délai trimestriel supplémentaire.

La prorogation ne sera de droit en aucun cas.

Ces prorogations seront soumises au paiement entre les mains du Receveur municipal d'une taxe ainsi établie : 0 fr. 05 par mois et par mètre carré de surface totale du lot pendant les trois premiers mois ; 0 fr. 10 pendant les trois mois suivants, 0 fr. 20 pendant chacune des périodes de trois mois postérieures au 1^{er} semestre. Le montant de la taxe sera payable d'avance pour la totalité de la période entre les mains du Receveur municipal. Il restera acquis à l'Administration quand bien même les conditions de valorisation auraient été remplies au cours de la prorogation.

Art. 16. — Lorsque les clauses et conditions mentionnées au présent cahier des charges auront été exécutées, les agents délégués par l'administration le certifieront dans un procès-verbal en vu duquel le Contrôleur civil, Chef des Services Municipaux, fera établir sans délai par adoul, un titre constitutif de propriété, auquel seront mentionnées, suivant détail, les sommes représentant le montant du prix d'achat et des frais de publicité versés par l'acquéreur.

Art. 17. — Jusqu'à ce que le titre définitif ait été délivré, il est interdit à l'acquéreur d'aliéner volontairement tout ou partie de l'immeuble vendu.

Après délivrance du titre, l'acquéreur disposera de l'immeuble comme bon lui semblera.

Le titre de propriété ne pourra être délivré qu'après complet achèvement de l'immeuble. La possession du titre de propriété ne dispense pas du permis d'habiter rendu obligatoire par l'article 11 du règlement de voirie.

Art. 18. — Même avant la délivrance du titre définitif, l'attributaire pourra donner en nantissement au Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie ou à tous autres établissements financiers acceptant les mêmes conditions son terrain et les constructions représentant une dépense globale de 25 francs par mètre carré de la surface totale du terrain. Au cas où l'attributaire ne compléterait pas la valorisation de son lot dans les délais prévus, le terrain et les constructions seront vendus aux enchères par la Ville. Sur le prix de vente, l'établissement prêteur prendra par privilège les sommes à lui dues par l'emprunteur, selon les règles ordinaires du nantissement.

L'excédent du prix de vente sera versé à l'ancien attributaire du lot jusqu'à concurrence du montant des dépenses faites par lui et qu'il devra indiquer avant la vente pour le terrain et les constructions édifiées. Le surplus représentant la plus-value du terrain reviendra à la ville. En cas de contestation du montant des dépenses faites, l'acquéreur aura à en faire

la preuve devant les tribunaux par factures, rôles et journées expertises et tous autres moyens.

Art. 19. — Les acquéreurs s'engagent pour eux et pour leurs ayants droit à se soumettre à tous règlements de police, de voirie existant ou à intervenir ainsi qu'à tous impôts d'Etat ou taxes municipales existant ou à créer.

Art. 20. — En cas de non exécution de l'une quelconque des clauses ci-dessus, l'Administration aura la faculté soit de poursuivre à l'encontre de l'acquéreur ou de ses ayants droit, l'exécution intégrale du contrat, soit d'en prononcer la résiliation pure et simple. Toutefois, la résiliation ne pourra être dénoncée qu'à l'expiration d'un délai minimum de un mois après la mise en demeure adressée à l'acquéreur d'avoir à satisfaire à ses engagements.

En cas de résiliation la ville est fondée à reprendre possession de l'immeuble sans indemnité. Seul le prix de vente serait restitué sous déduction d'une retenue représentative de la valeur locative du terrain et calculée à raison de 5 % par an du prix de vente et proportionnellement à la durée de l'occupation.

Lorsque la résiliation est notifiée à l'ancien acquéreur, celui-ci a la faculté de reprendre, dans un délai nouveau de un mois, tous les matériaux qu'il a pu amener sur le terrain.

Faute par lui de procéder à cet enlèvement dans le délai fixé, les constructions, matériaux, etc., resteront acquis à la ville sans indemnité.

SECTEUR D'HABITATIONS & DE COMMERCE DE DÉTAIL

TABLEAU donnant la surface des Lots devant faire partie de l'adjudication en date du 15 octobre 1920.

NUMÉROS des lots	MISE A PRIX mètre carré	SURFACE des lots	NUMÉROS des lots	MISE A PRIX mètre carré	SURFACE des lots
1	6 fr.	826 m ²	20	5 fr. 50	304 m ²
2	5 fr. 50	363 m ²	21	5 fr.	399 m ²
3	5 fr. 50	428 m ²	22	4 fr.	559 m ²
4	5 fr. 50	489 m ²	23	4 fr.	685 m ²
5	6 fr.	422 m ²	24	5 fr.	443 m ²
6	5 fr. 50	353 m ²	25	5 fr.	419 m ²
7	5 fr.	312 m ²	26	4 fr.	601 m ²
8	4 fr.	645 m ²	27	4 fr.	468 m ²
9	4 fr.	604 m ²	28	4 fr.	603 m ²
10	4 fr.	460 m ²	29	5 fr.	518 m ²
11	6 fr.	618 m ²	30	5 fr.	542 m ²
12	5 fr. 50	510 m ²	31	5 fr. 50	493 m ²
13	5 fr. 50	510 m ²	32	5 fr.	537 m ²
14	5 fr. 50	489 m ²	33	4 fr.	795 m ²
15	5 fr. 50	446 m ²	34	4 fr.	538 m ²
16	5 fr. 50	446 m ²	35	4 fr.	407 m ²
17	5 fr. 50	524 m ²	36	4 fr.	467 m ²
18	5 fr. 50	510 m ²	37	6 fr.	722 m ²
19	6 fr.	596 m ²			

AVIS

Réquisition de délimitation concernant deux groupes d'immeubles makhzen situés dans la tribu des Sejaâ (Circonscription administrative de Fès-banlieue).

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation de deux groupes d'immeubles makhzen situés sur le territoire de la tribu des Sejaâ (Circonscription administrative de Fès-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 10 juillet 1920 présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 11 octobre 1920 les opérations de délimitation de deux groupes d'immeubles makhzen :

1° Groupe Ouest Bergama el Kébira ;

2° Groupe Est :

Bled Abbès el Fassi ; Bled Moulay Ali ben Mohamed P. 7 ; Bled Senhadji ; Bled Moulay Abd el Aziz ; Bled Sidi Khelil ; Bled Moulay Brahim ; Bled Lalla Rekia ; Bled Moulay Liazid n° 1 ; Bled Moulay Rechid ; Bled Moulay Liazid n° 2 ; Bled Njima ; Bled Saïd Kekour ; Bled Souillis ; Bled Reguiguida ; Bled Beni Ameur ; Bled Moulay Mahimoun ; Bled El Beggar, formant deux domaines d'un seul tenant et situés sur le territoire de la tribu des Sejaâ (Circonscription administrative de Fès-banlieue).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de deux groupes de propriétés domaniales susdésignées, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 11 octobre 1920, à neuf heures du matin, à la kasbah Pierre Majel à Ras el Ma, point marqué sur les cartes d'Etat-Major sous le nom de Dar Bou Khoubja, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 18 Kaada 1338,
(4 août 1920).

Mohamed El Mokri.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 août 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. Blanc.

Réquisition de délimitation concernant deux groupes d'immeubles makhzen situés dans la tribu des Sejaâ (Circonscription administrative de Fès-banlieue).

Le Chef du Service des Domaines,
Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Sa-

far 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat, requiert la délimitation de deux groupes d'immeubles makhzen situés sur la tribu des Sejaâ (Circonscription administrative de Fès-banlieue) ci-après désignés et délimités.

Premier groupe

Constitué par la propriété domaniale dite « Bergama el Kébira » formant un domaine d'un seul tenant d'une superficie de 163 hectares 33. Il a pour limites :

Au nord et à l'ouest, par le cours de l'oued Fès ;

A l'est, par une ancienne séguia avec une légère levée de terre suivant parallèlement l'oued provenant de la source dite Aïn Bergama el Kébira, à une distance de 140 mètres de ce dernier, en se dirigeant vers l'oued Fès.

Au sud, par la piste de Ras el Ma venant de Fès allant à la kasbah Pierre Majel jusqu'à la rencontre d'une séguia située à 146 mètres à l'est de cette kasbah.

Au sud-ouest, par une ancienne séguia formant la limite avec l'ancien terrain domaniale de Ras el Ma vendu le 3 avril 1918 jusqu'à sa rencontre avec l'oued Fès.

Deuxième groupe

Constitué par les immeubles makhzen dits :

Bled Abbès el Fassi ; Bled Moulay Ali ben Mohamed P. 7 ; Bled Senhadji ; Bled Moulay Abd el Aziz ; Bled Sidi Khelil ; Bled Moulay Ibrahim ; Bled Lalla Rekia ; Bled Moulay Abd el Aziz P. 1 et P. 2 ; Bled Moulay Reznid ; Bled Moulay Mahmoud ; Bled Njima ; Bled Saïd Kerkour ; Bled Squils ; Bled Reguiguida ; Bled Beni Aneur ; Bled El Beggar ; ayant ensemble une superficie de 1.733 hectares 96 ares 75 mètres carrés, et limité :

Au nord, par l'oued Fès et l'oued Aïn Semet ;

Au nord-est, par l'oued Aïn Semet et le bled makhzen ben Souda ; les terrains makhzen ; Ali ben Mohamed P. 4 ; Ali Ksiri P. 4 et P. 5 ; Ali ben Mohamed P. 6 ; Moulay Arafa et la grande séguia d'Aïn Chekeff ;

A l'est, l'oued Haimer le sépare du terrain qui est le 2^e groupe de la propriété de Si Mohamed Slassi et du bled Habous de Fès Djedid ;

Au sud-est et au sud, par le territoire de la tribu guich des Sejaâ et l'oued Aïn Semet et le territoire guich des Sejaâ ;

Au sud-ouest, par l'ancien immeuble makhzen de Ras el Ma et le territoire de la tribu guich des Sejaâ ;

A l'ouest, par le territoire des Sejaâ, le terrain détenu par Si Mohamed Tazi Naïb du Sultan à Tanger ;

Au nord-ouest, par la piste allant de Fès à Bergama Seghira et le bled Dehem par Si Mohamed Tazi ci-dessus nommé.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur les groupes des

propriétés susmentionnées aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 11 octobre 1920, à neuf heures du matin, à la kasbah Pierre Majel à Ras el Ma, point marqué sur la carte d'Etat-Major sous le nom de Dar Bou Khoubja, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Le Chef du Service des Domaines,
FAVEREAU.

AVIS

*Délimitation des massifs boisés
du Cercle d'Agadir*

**Réquisition de délimitation
des massifs boisés du Cercle d'Agadir**

Le Conservateur des Eaux et Forêts,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 sur l'Administration du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des massifs boisés du Cercle d'Agadir, situés dans les vallées de l'oued Souss et de ses affluents et en bordure de l'Océan, sur le territoire des tribus Ahel Agadir, Mesguina, Ksima (commandement du pacha d'Agadir), Haoura, Menabba, Rehalla, Oulad Zeddagh, Aït Yggués, Ouled Yahia, Indaouzal (commandement du pacha de Taroudant), Chtouka (commandement du pacha de Tiznit).

Les droits d'usage qu'exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux, d'affouage au bois mort et de récolte des fruits d'arganier pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 15 octobre 1920.

A Rabat, le 3 août 1920.

Le Conservateur des Eaux et Forêts,

A. BOUDY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

*du 18 août 1920 (3 Hidja 1338) relatif à
la délimitation des massifs boisés
du Cercle d'Agadir*

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la réquisition du 3 août 1920 du Conservateur des Eaux et Forêts ten-

dant à la délimitation des massifs boisés du Cercle d'Agadir,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des massifs forestiers du Cercle d'Agadir, situés de part et d'autre des vallées de l'oued Souss et de ses affluents et sur le territoire des tribus ci-après désignées :

Ahel Agadir, Mesguina, Ksima, Haoura, Menabba, Rehalla, Oulad Zeddagh, Aït Yggués, Ouled Yahia, Indaouzal, Chtouka,

dépendant du Cercle d'Agadir.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 octobre 1920.

Fait à Rabat, le 18 août 1920,
(3 Hidja 1338).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 août 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

Pour copie conforme :

Le Conservateur des Eaux et Forêts,
BOUDY.

AVIS

*Réquisition de délimitation concernant
le groupe d'immeubles domaniaux
dénommés « Feddane Sekker » et
« Feddane Douyat », situés sur le
territoire de la tribu des Ouled Bou
Zerara (Circonscription administrative
des Doukkala-Sud)*

ARRÊTÉ VIZIRIEL

*ordonnant la délimitation du groupe
d'immeubles domaniaux, dénommés
« Feddane Sekker » et « Feddane Dou-
yat », situés sur le territoire de la tribu
des Oulad Bou Zerara (Circonscription
administrative des Doukkala-Sud).*

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 23 avril 1920, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 21 octobre 1920 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Feddane Sekker » et « Feddane Douyat »,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la

délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Feddane Sekker » et « Feddane Douyat », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 21 octobre 1920, à l'angle nord-est de l'immeuble et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 17 Djoumada II 1338,
(9 mars 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

Réquisition de délimitation concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Feddane Zekker » et « Feddane Douyat », situés sur le territoire de la tribu des Ouled Bou Zerara (Circonscription administrative des Doukkala-Sud)

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (23 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat :

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Feddane Sekker » et Feddane Douyat », situés sur le territoire de la tribu des Ouled Zerara, circonscription administrative des Doukkala-Sud (commandement du Caïd Larbi el Hellali).

Ce groupe d'immeubles, ayant une superficie approximative de 347 hectares, est limité :

Au nord, par la route de Souk es Sebt à la Dayat Merahane et au delà de cette route la propriété des héritiers Sidi Brahim ben Allal el Kacemi ;

A l'est, par Ard el Kouacem ;

Au sud, par la route de Sidi Mohamed Mansour à Chedir Debab ;

A l'ouest, par la route passant par Bir Zérouala et conduisant à la zaouïa de Sidi Smaïn.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liseré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur ledit groupe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 21 octobre 1920, à l'angle nord-est de l'immeuble et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 23 avril 1920.

Le Chef du Service des Domaines p. i.,
FAVEREAU.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Feddan Seker des Beni Hellal » et « Feddan Bouchaala » situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (Circonscription administrative des Doukkala-Sud).

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddan Seker des Beni Hellal » et « Feddan Bouchaala », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (Circonscription administrative des Doukkala-Sud).

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 26 juin 1920, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 25 octobre 1920 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddan Seker des Beni Hellal » et « Feddan Bouchaala », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (Circonscription administrative des Doukkala-Sud),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddan Seker des Beni Hellal » et « Feddan Bouchaala », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 25 octobre 1920, à l'angle nord-est du « Feddan Seker des Beni Hellal » et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 30 Chaoual 1338,
(17 juillet 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mai 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,
le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

Réquisition de délimitation concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddan Seker des Beni Hellal » et « Feddan Bouchaala », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (Circonscription administrative des Doukkala-Sud).

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (23 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddan Seker des Beni Hellal » et « Feddan Bouchaala », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (Circonscription administrative des Doukkala-Sud, commandement du Caïd Larbi el Hellali).

Ce groupe d'immeubles ayant une superficie approximative de 750 hectares se compose de deux lots :

Le premier lot dénommé « Feddan Seker » est limité :

Au nord, par Ahmed ben Tahar el Ghezaf et Oulad Larbi ben el Hadj.

A l'est, par un jardin appartenant aux Oulad Larbi ben Hadj, puis une autre propriété à ces derniers, un jardin à Mohamed ben Moussa, la route de Sidi Smaïn à Ghadir Debab.

Au sud, par la route de Ghadir Debab à Bir Zerouala.

A l'ouest, par Ardh el Kouacem.

Le deuxième lot dénommé « Feddan Bouchaala » est limité :

Au nord, par la route de la zaouiat Saïd à Zuika.

A l'est, par la route de Souk el Arba. Au sud, par la route de Dayat el Berrouah.

A l'ouest, par la route de Sidi M'barek à Mazagan par Djenane Sbfif

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liseré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur le dit groupe d'immeubles, aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 25 octobre 1920, à l'angle nord-est de « Feddan Seker » à Djenane Ould Larbi ben Hadj et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 26 juin 1920,

Le Chef du Service des Domaines, p. i.,

FAVEREAU.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domaniaux dénommé « Blad Bekchenni », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (Circonscription administrative des Doukkala-Sud).

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation de l'immeuble domaniaux dénommé « Blad Bekchenni », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (Circonscription administrative des Doukkala-Sud).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar

1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 26 juin 1920, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 28 octobre 1920 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Blad Bekchenni ».

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Blad Bekchenni », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 28 octobre 1920, à la jonction des routes de Sidi Ben Nour à Bou Laouane avec celle de Dar Caïd Fatnassia à Dayat Noucia, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 30 Chaoual 1338,
(17 juillet 1920).

BOUCHAIB DOUKKALI,
suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juillet 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

REQUISITION DE DELIMITATION
concernant l'immeuble domanial dénommé « Blad Bekchenni », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (circonscription administrative des Doukkala-Sud).

Le Chef du Service des Domaines,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat.

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Blad Bekchenni », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (fraction Oulad Ahmed, commandement du caïd Larbi el Hellali).

Cet immeuble, ayant une superficie approximative de 130 hectares, est limité :

Au nord, par la route de Sidi Ben Nour à Bou Laouane ;

Au nord-est, par la route de Dar Caïd Fatnassia à Dayat el Noucia ;

Au sud-ouest, par la route de Sidi Ben Nour à Dar Brahim Khalfi ;

A l'ouest, par les Oulad Si Bou Mohamed ;

Au nord-ouest, par la route de Dar ben Toumi à Bir Bekchenni.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 28 octobre 1920 à la jonction des routes de Sidi Ben Nour à Bou Laouane avec celle de Dar Caïd Fatnas-

sia à Dayat el Noucia, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Le Chef du Service des Domaines,
FAVEREAU.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE FÈS

ADJUDICATION

pour la cession par voie d'échange d'une maison habous appartenant aux habous de famille des Oulad El Halaoui de Fès

Il sera procédé, le samedi 23 Safar 1339 (6 novembre 1920), à 10 heures, dans les bureaux du Mouraqib de Fès, conformément aux dahirs des 16 Chaabane 1331 (21 juillet 1913) et 7 Ramadan 1334 (8 juillet 1916) réglementant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la cession par voie d'échange de :

Une maison de plusieurs pièces, ensemble les servitudes y attachées, sise Derb Touil, près du cimetière de Sidi Azouz, à Fès, et dépendant des habous de famille des Oulad El Halaoui.

Dimensions de l'immeuble : longueur, 23 m. 20 ; largeur, du côté de la maison des Oulad Benani 14 m. 50 ; du côté de Derb Et Touil, 12 m. 50.

Mise à prix : 50.000 francs.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser avant l'adjudication : 6.500 fr.

Pour tous renseignements, s'adresser :

1° Au Mouraqib des Habous, à Fès ;

2° Au Vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la Direction des Affaires Chérifiennes (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours sauf les dimanches et jours fériés.

Le Chef de Service du Contrôle des Habous.

TORRES.

VILLE DE RABAT

SERVICES MUNICIPAUX

Avis d'enquête de commodo et incommodo

Une enquête de commodo et incommodo d'un mois est ouverte du 28 septembre au 29 octobre 1920, concernant le projet d'extension du jardin d'essai de Rabat.

Le projet d'arrêté viziriel déclaratif d'utilité publique portant cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet et le dossier d'enquête sont dépo-

sés au bureau du plan de la ville de Rabat (rue Van Vollenhoven), où les intéressés pourront les consulter et déposer les observations auxquelles ce projet pourrait donner lieu de leur part.

Rabat, le 23 septembre 1920.

Le Chef des Services Municipaux,
J. COURTIN.

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

SECRETARIAT

Ordonnance d'ouverture de succession vacante

Nous, Laneyrie, Joseph, juge du Tribunal de paix de Marrakech,

Vu l'avis reçu du décès de la demoiselle Erard, Marie-Louise, survenu à l'hôpital Maisonnave, à Marrakech, le 18 août 1920 ;

Vu les art. 524 et suivants du dahir formant Code de procédure, considérant que les héritiers du *de cuius* sont absents ou inconnus, déclarons ouverte la succession présumée vacante de la susnommée, prescrivons en conséquence que les biens et effets délaissés par la défunte seront inventoriés et mis en garde par M. Dulout, Paul, secrétaire-greffier en chef, curateur des successions vacantes.

Marrakech, le 16 septembre 1920.

Le Juge du Tribunal de paix,
LANEYRIE.

Pour copie administrative conforme,
Le Secrétaire-greffier en chef,
DULOUT.

SECRETARIAT

DU

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 19 octobre 1920, à trois heures du soir, dans la salle d'audience du Tribunal, sous la présidence de :

M. Loiseau, juge-commissaire ;
M. Ferro, syndic-liquidateur.

Liquidations judiciaires

Afriat Haim, commerçant à Mogador, examen de la situation.

Amard Haim, commerçant à Settat, examen de la situation.

Ouaknine Haim, commerçant à Settat, 1^{re} vérification.

Abergal Meyer, commerçant à Marrakech, 1^{re} vérification.

Moha Abraham, commerçant à Marrakech, 2^e vérification.

Benlolo Aarom, commerçant à Marrakech, 2^e vérification.

Ahmed ben Zidane Onzaz, commerçant à Mazagan, 2^e vérification.

Benisty Habib, commerçant à Marrakech, 2^e vérification.

Martin Louis, ex-commerçant à Casablanca, reddition de comptes.

Faillites

Loi Modeste, ex-commerçant à Casablanca, maintien syndic.

Decujis et Duiour, entrepreneurs à Casablanca, concordat ou union.

Casablanca, le 29 septembre 1920.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,
DAURIE.

CHEMINS DE FER DU MAROC**LIGNE DE CASABLANCA A RABAT**

Partie comprise entre les points, hectométriques 202 et 278 + 8 m.

ENQUETE de commodo et incommodo

(Art. 6 du dahir du 31 août 1914 et 2 du dahir du 8 novembre 1914)

ARRETE

ordonnant l'enquête prévue au titre 1^{er} du dahir du 31 août 1914

Le Directeur Général des Travaux publics,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article 3 ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 Hidja 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics et notamment l'article 2 ;

Vu le dahir du 9 octobre 1917 (19 Hidja 1335) déclarant d'utilité publique le chemin de fer à voie normale de Casablanca à Rabat ;

Vu le dahir du 15 novembre 1919 (19 Moharrem 1338) prorogeant, pour une période de deux années, la durée des servitudes qui découlent du dahir du 9 novembre 1917 précité ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 août 1920 (6 Hidja 1338) déclarant urgente l'expropriation des parcelles comprises dans le nouveau tracé de la ligne de Casablanca à Rabat, entre les points hectométriques 202 et 278 + 8 ;

Vu le plan général et le profil en long de la section constituée par ce nouveau tracé ;

Vu le plan parcellaire et l'état indicatif des terrains à occuper pour l'établissement de la susdite section ;

Vu le tableau des ouvrages à exécuter pour le maintien des communications et l'écoulement des eaux et la notice explicative ;

Arrête :

Article premier. — Le dossier comprenant les diverses pièces ci-dessus sera déposé au bureau du contrôle civil de Chaouia-Nord, à Casablanca, pour y être soumis à enquête, pendant une durée de huit jours, à compter du 7 octobre 1920.

Il y sera ouvert un registre, destiné à recevoir les observations des intéressés.

Art. 2. — Des avis annonçant cette enquête seront affichés aux portes des bureaux du Contrôle Civil de Chaouia-Nord

et des Services Municipaux, à Casablanca, publiés dans les marchés de la Circonscription de Chaouia-Nord, et en outre, insérés au *Bulletin Officiel* du Protectorat et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux.

Art. 3. — Le Contrôleur Civil de Chaouia-Nord certifiera ces publications et affiches. Il mentionnera, sur un procès-verbal qu'il ouvrira à cet effet, et que les parties qui comparaitront seront requises de signer les observations qui lui auront été faites verbalement, et il y annexera celles qui lui auront été transmises par écrit.

Art. 4. — A l'expiration du délai de huit jours ci-dessus fixé, le Contrôleur Civil de Chaouia-Nord clôra le procès-verbal qu'il transmettra, accompagné de son avis avec le présent dossier à M. le Contrôleur Civil Chef de la Région de la Chaouia, lequel fera parvenir le tout avec son propre avis à la Direction Générale des Travaux Publics.

Fait à Rabat, le 18 septembre 1920.

Pour le Directeur Général
des Travaux Publics,
Le Directeur-adjoint :
MAITRE-DEVALON.

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CASABLANCA**AVIS****Faillite Lugassy Isaac**

Par jugement du Tribunal de 1^{re} instance de Casablanca, en date du 24 septembre 1920, le sieur Lugassy Isaac, négociant à Mogador, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 6 juillet 1920.

Le même jugement nomme :

M. Loiseau juge-commissaire ;

M. Ferro syndic provisoire ;

M. Germet co-syndic provisoire.

Casablanca, le 24 septembre 1920.

Pour extrait certifié conforme :

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,
DAURIE.

SOCIÉTÉ DES MAGASINS GÉNÉRAUX ET WARRANTS DU MAROC**AUGMENTATION DE CAPITAL**

I. — Aux termes d'une délibération, en date du 4 mars 1920, dont une copie du procès-verbal est demeurée annexée à la minute du procès-verbal de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, le Conseil d'administration de la Société des Magasins Généraux et Warrants du Maroc, dont le siège est à Paris, 44, rue Lafayette,

usant des pouvoirs à lui conférés, par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 2 octobre 1919, a décidé de réaliser l'augmentation de la seconde tranche de un million de francs, par l'émission, au pair, de 10.000 actions nouvelles de 100 francs chacune.

II. — Suivant procès-verbal dressé par M^e René Maciet, notaire à Paris, le 15 avril 1920, les membres composant le Conseil d'administration de ladite Société ont déclaré que les 10.000 actions nouvelles de 100 francs chacune représentant l'augmentation du capital, ont été souscrites par diverses personnes et sociétés et qu'il a été versé par chaque souscripteur le quart de sa souscription et au total la somme de 250.000 francs déposée au Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, à Paris, 43, rue Clauvion.

Et ils ont représenté à l'appui de cette déclaration un état certifié véritable et signé par eux, contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce est demeurée annexée audit acte notarié.

III. — Aux termes d'une délibération prise le 18 mai 1920 (dont une copie du procès-verbal a été déposée pour minute à M^e Maciet, notaire susnommé, suivant acte du 22 mai 1920), l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société des Magasins Généraux et Warrants du Maroc a vérifié et reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'administration, suivant procès-verbal dressé par M^e Maciet, notaire à Paris, le 15 avril 1920, et constaté que par suite de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, l'article 8 des statuts se trouve modifié comme suit :

« Art. 8. — Le capital social est fixé à deux millions de francs, divisé en 20.000 actions de 100 francs chacune, dont 350.000 francs formant le capital originaire, 650.000 francs constituant la première tranche de l'augmentation de capital, et un million de francs, montant de la seconde tranche de l'augmentation de capital, résultant des Assemblées générales extraordinaires des 2 octobre et 27 octobre 1919 et 18 mai 1920.

« Sur ces actions, mille entièrement libérées ont été attribuées, comme il est dit ci-dessus à MM. Marius Michel et Edouard Simon.

« Des expéditions du procès-verbal de déclaration de souscription et de la délibération du Conseil et de la liste y annexées.

« Et de l'acte de dépôt et de la délibération de l'Assemblée générale y annexée.

« Ont été déposées aux greffes du Tribunal de Commerce de la Seine et de la Justice de paix du neuvième arrondissement de Paris, le 31 mai 1920 et au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, le 21 septembre 1920. »

Le Conseil d'administration
H. GROLEE, avocat.